



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid  
Receiving/Réception des Soumissions  
126 Prince William Street/  
126, rue Prince William  
Suite 14B  
Saint John  
New Brunswick  
E2L 2B6  
Bid Fax: (506) 636-4376

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Storage Bldg., SJ Ferry Terminal	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EB144-192397/A	<b>Date</b> 2019-11-28
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> EB144-192397	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$PWB-101-4482	
<b>File No. - N° de dossier</b> PWB-8-41130 (101)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2019-12-19</b>	<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Atlantic Standard Time AST
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Johnston, Edward PWB	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> pwb013
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (506) 343-6382 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (506) 636-4376
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> PWGSC/TPSGC RPS PROJ. MGNT 3RD FL. STN CENTRAL P.O.BOX 2247 1713 BEDFORD ROW HALIFAX Nova Scotia B3J3C9 Canada	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Public Works Government Services Canada-Bid Receiving /  
Réception des soumissions  
126 Prince William Street/  
126, rue Prince William  
Suite 14B  
Saint John  
New Bruns  
E2L 2B6

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **INSTRUCTION PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)**

IP01 Disposition relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

IP02 Fonds insuffisants

IP03 Sites Web

### **Introduction**

#### **Instructions aux soumissionnaires**

Glossaire des termes:

IS01 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRE

IS02 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

IS03 CONFLIT D'INTÉRÊT- AVANTAGE INDU

IS04 SOUMISSION

IS05 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

IS06 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

IS07 MODIFICATION DES SOUMISSIONS

IS08 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATIONS

IS09 PRIX

IS10 EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

IS11 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

IS12 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

IS13 ÉTATS FINANCIERS

IS14 LANGUE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

IS15 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

IS16 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

IS17 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

IS18 EXIGENCES RELATIVES A LA GARANTIE CONTRACTUELLE

IS19 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE/TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

IS20 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

IS21 ÉVALUATION DU RENDEMENT

IS22 COÛTS RELATIFS À LA SOUMISSION

IS23 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

IS24 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

IS25 SOUMISSIONS RETARDÉES

IS26 AVIS

IS27 SÉANCE D'EXPLICATIONS

IS28 LIMITES QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

IS29 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DU CONCEPTEUR-CONSTRUCTEUR

Exigences de présentation et évaluation des propositions(EPEP)

**SECTION 1 : EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU**

**SECTION 2 : SÉLECTION**

**SECTION 3 : ÉVALUATION TECHNIQUE**

**SECTION 4 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION**

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**ANNEXE A : FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DE L'ÉQUIPE**

**ANNEXE B : FORMULAIRE DE DÉCLARATION**

**ANNEXE C : FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX**

**ANNEXE D : MODALITÉS ET CONDITION**

**ANNEXE E : CADRE DE RÉFÉRENCE**

**ANNEXE F : ATTESTATION D'ASSURANCE**

**APPENDICE 1 : DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ-LISTE DE NOMS**

---

## INSTRUCTION PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

### IP01 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - DECLARATION DE CONDAMNATION A UNE INFRACTION

Conformément à la Déclaration de condamnation à une infraction, du paragraphe 10 de IS02 (copié ci-dessous), le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le [Formulaire de déclaration](#) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### Déclaration de condamnation à une infraction

*Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le [Formulaire de déclaration](#), qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.*

### IP02 FONDS INSUFFISANTS

Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux, le Canada pourra

- a. annuler l'appel d'offres; ou
- b. obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; et/ou
- c. négocier une réduction maximale de 15% du prix offert et/ou de la portée des travaux avec le soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse. Si le Canada n'arrive pas à une entente satisfaisante, il exercera l'option a) ou b).

### IP03 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appl>

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Services de sécurité industrielle <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## Introduction

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite qualifiés en conception-construction (C-C), les soumissionnaires pour la conception, la construction, la mise en service et le transfert d'un entrepôt de stockage de Transports Canada à la gare maritime de Saint John, Saint John (N.-B.).

Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase. La présente DDP énonce les exigences du projet, c.à.d. les caractéristiques de ce dernier et la vaste portée des services requis par l'entrepreneur.

Selon leur analyse des exigences du projet et les compétences et capacités au sein de leur entreprise, les soumissionnaires présentent des soumissions pour le service, en indiquant les prix.

Les soumissionnaires décrivent leurs compétences et les services qu'ils proposent dans la partie " Offre technique " de la proposition (première enveloppe). Il faut envoyer la " Partie technique ", qui comprend le prix proposé et la garantie de soumission, dans une enveloppe scellée (deuxième enveloppe).

La partie technique des soumissions concurrentielles est évaluée par le comité d'évaluation technique sans que le prix soit indiqué. L'évaluation repose sur un ensemble de critères, d'éléments et de facteurs de pondération préétablis. Les soumissions se voient accorder des notes chiffrées à la fin du processus d'évaluation technique.

Les enveloppes de prix des propositions recevables sur le plan technique sont ensuite ouvertes. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée en vue de l'attribution du contrat.

## Instructions aux soumissionnaires

### Glossaire des termes

1. Dans la présente DDP, on entend par :

*Équipe du soumissionnaire* : Équipe comprenant l'entrepreneur principal, l'expert-conseil principal, les spécialistes et les autres entreprises ou sous-traitants, y compris le soumissionnaire, qui sont proposés par le soumissionnaire pour exécuter ou fournir tous les services, les documents, la main-d'œuvre, les matériaux et l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux.

*Personnel clé* : Le personnel, les sous-traitants et spécialistes que l'entrepreneur se propose d'affecter à ce projet.

*Cote technique* : La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

*Soumissionnaire* : L'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les entités) qui soumet une proposition. Le soumissionnaire retenu sera l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.

*Comité d'évaluation* : Le comité mis sur pied pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité constituent un échantillon suffisamment représentatif de compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.

REMARQUE : L'expression " proposition " qui figure dans la présente demande de soumissions et le contrat subséquent correspond à " soumission " aux termes des modalités, des conditions et des instructions.

## IS01 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

1) Les documents qui constituent la soumission sont les suivants :

- (a) Première page de la DDP;
- (b) Instructions aux soumissionnaires;
- (c) Clauses et conditions précisées dans les documents contractuels;
- (d) Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP);
- (e) Formulaire de soumission des prix;
- (f) Guide de projet;
- (g) Toute modification publiée avant la date de clôture de l'invitation.

Le fait de présenter une soumission signifie que le soumissionnaire a lu les présentes instructions et qu'il accepte de s'y conformer.

## IS02 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – SOUMISSION

### 1. Interprétation

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, les définitions suivantes s'appliquent :

« Affilié » :

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou la société contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou la société.

« Contrôle » :

a. Contrôle direct, par exemple :

- i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
- iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
- v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.

- 
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
  - c. Contrôle indirect, par exemple :
    - une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de :
      - i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
      - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« Entente administrative » :

entente négociée entre un fournisseur ou un fournisseur éventuel et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

« Inadmissibilité » :

non admissible pour l'obtention d'un contrat.

« Suspension » :

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

## 2. Déclaration

- a. Les soumissionnaires doivent se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et être admissible pour l'attribution d'un contrat en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#). En outre, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions d'une manière honnête, équitable et exhaustive, afin de refléter avec exactitude leur capacité de satisfaire aux exigences des demandes de soumissions et à celles des contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats seulement s'ils pourront s'acquitter de toutes les obligations prévues au contrat.
- b. En présentant une soumission, les soumissionnaires attestent comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'obtention d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le ministre de TPSG, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, à la suite d'une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.

## 3. Liste de noms

- a. Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète de noms de tous les administrateurs. Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s). Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
- b. Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.
- c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement pouvant toucher la liste de noms des administrateurs pendant le processus d'approvisionnement.

## 4. Demande de renseignements supplémentaires

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, validations d'un tiers qualifié par le ministre de TPSG et autres éléments prouvant son identité ou son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions

---

relatives à l'intégrité.

5. Loi sur le lobbying

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

6. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#) et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
  - i. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
  - ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

7. Infractions commises au Canada

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes qui les rendrait inadmissibles à obtenir un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
  - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
  - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
  - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
  - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
  - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
  - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres](#)

---

substances, ou

- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
8. Infractions commises à l'étranger  
En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :
  - a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, serait similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, qui les rendrait inadmissibles à obtenir un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger et que :
    - i. la cour devant laquelle le soumissionnaire ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
    - ii. le soumissionnaire ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
    - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
    - iv. le soumissionnaire ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle le soumissionnaire ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
  - b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
9. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat
  - a. Le soumissionnaire atteste comprendre que si lui ou tout affilié du soumissionnaire ont été déclarés coupable de certaines infractions ou ont été tenus responsables de certains actes, comme décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger et [Loi sur le lobbying](#), lui-même ou ses affiliés seront inadmissibles à l'obtention d'un contrat, sauf en cas d'exception destinée à protéger l'intérêt public.
  - b. Le soumissionnaire atteste comprendre qu'il est inadmissible à l'obtention d'un contrat lorsque déterminé par le ministre de TPSG conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), et lorsque la période d'inadmissibilité ou de suspension n'est pas encore expirée.
10. Déclaration de condamnation à une infraction  
Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le [Formulaire de déclaration](#), qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.
11. Période d'inadmissibilité  
Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'obtention d'un contrat :
  - a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
  - b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, la période d'inadmissibilité pour l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le

---

Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

- c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe [Loi sur le lobbying](#) pour laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, a été tenu responsable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, la période d'inadmissibilité pour l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
12. Pardons accordés par le Canada  
Une détermination d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat ne sera pas effectuée ou maintenue par le ministre de TPSG dans le cadre des présentes dispositions relatives à l'intégrité, concernant une infraction ou un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le soumissionnaire ou un affilié du soumissionnaire :
    - a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
    - b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
    - c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
    - d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
    - e. a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) - dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).
  13. Pardons accordés par un gouvernement étranger  
La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le soumissionnaire ou ses affiliés ont en tout temps bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, aux absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, aux suspensions du casier ou à la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
  14. Suspension de la période d'inadmissibilité  
Le soumissionnaire atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux effectuée en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le ministre de TPSG par le biais d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au soumissionnaire ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont orientés par les modalités de l'entente administrative. Sujet au paragraphe Exception destinée à protéger l'intérêt du public, une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.
  15. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs  
Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou s'il présente des renseignements faux ou trompeurs, conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG déclarera le soumissionnaire inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date déterminée par le ministre de TPSG.
  16. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives  
Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

**17. Suspension d'un soumissionnaire**

Le soumissionnaire atteste comprendre que le ministre de TPSG peut suspendre un soumissionnaire et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le soumissionnaire a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger ou a admis en être coupable. La période de suspension prend effet à la date déterminée par le ministre de TPSG. Une période de suspension n'écourt ni n'arrête toute autre période d'inadmissibilité que le ministre de TPSG peut avoir imposée à un soumissionnaire.

**18. Validation par un tiers**

Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il, ou l'un de ses affiliés, a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'attribution de contrats à laquelle les paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions, une confirmation émise par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le ministre de TPSG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire la confirmation par un tiers indépendant en question, la soumission sera déclarée non recevable.

**19. Sous-traitants**

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats passés avec les premiers sous-traitants comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.

**20. Exception destinée à protéger l'intérêt public**

Le soumissionnaire atteste comprendre :

- a. qu'à moins qu'il soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du [Code criminel](#), le Canada peut passer un contrat avec un soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, celles que voici :
  - i. il s'agit d'un cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
  - ii. le soumissionnaire est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
  - iii. le contrat est essentiel au maintien de stocks d'urgence suffisants afin de prévenir toute pénurie possible;
  - iv. si le contrat n'est pas passé avec le soumissionnaire, cela pourrait compromettre considérablement la sécurité du pays, la santé, la sécurité ou le bien-être financier et économique de la population canadienne ou bien le fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
- b. que le Canada peut se prévaloir du présent paragraphe pour conclure un contrat avec un soumissionnaire inadmissible seulement si ce dernier a conclu une entente administrative avec le ministre de TPSG, selon des conditions qui sont nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel marché. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant l'invitation à soumissionner.

**IS03 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AVANTAGE INDU**

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
  - (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EB144-192397/A

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

R.0098194.001

PWB

- 
- (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) Le Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et des services similaires) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu

#### **IS04 SOUMISSION**

- 1) La soumission :
- a) doit être présentée au moyen du formulaire de soumission accessible sur le site MERX ou au moyen d'une reproduction claire et lisible dudit formulaire de soumission; la reproduction doit être identique en tous points au formulaire de MERX;
  - b) ne doit pas être transmise au Module de réception des soumissions par télécopieur; les documents télécopiés seront rejetés;
  - c) doit être établie en fonction des documents à soumettre indiqués ci-dessus;
  - d) doit être remplie correctement à tous égards;
  - e) doit être signée par un représentant du soumissionnaire dûment autorisé;
  - f) doit être accompagnée de :
    - i) la garantie de soumission, comme elle est précisée aux présentes,
    - ii) tout autre document précisé ailleurs dans la demande, où il est stipulé que lesdits documents doivent accompagner la soumission.
- 2) Toute modification aux sections prétypographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

---

**IS05 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE**

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de a) ce pouvoir de signature; b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales. Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

**IS06 SUBMISSION OF BID**

- 1) Les soumissions doivent être envoyées en suivant la procédure de deux enveloppes : les soumissionnaires doivent présenter l'offre technique dans la première enveloppe et l'offre de prix, y compris la garantie de soumission, dans la deuxième enveloppe. Les enveloppes doivent être adressées et transmises au bureau désigné pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des soumissions.

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

**Bureau de Reception des Soumissions  
126, rue Prince William  
Saint John, N-B  
E2L 2B6**

- 2) Avant d'envoyer sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractère d'imprimerie dans l'espace prévu au recto de l'enveloppe de retour de la soumission :
  - a) Numéro de l'invitation
  - b) Description et lieu
  - c) Nom du soumissionnaire
  - d) Heure et date de clôture
- 3) Le défaut de se conformer aux paragraphes IS03.1 et IS03.2 pourra entraîner la disqualification de la soumission.
- 4) Pour être jugée recevable, une proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection.

**IS07 MODIFICATION DES SOUMISSIONS**

Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être modifiée par lettre ou par télécopie, pourvu que la modification parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limite de clôture des soumissions. La télécopie doit porter l'en-tête du soumissionnaire ou une signature qui l'identifie. La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique. (N° de télécopieur : 506-636-4376)

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **IS08 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATIONS**

Pour l'application de la clause CG1.8 des Conditions générales, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagements municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance de permis de construire

## **IS09 PRIX**

- 1) Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents d'appel d'offres :
  - a) le prix de la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) le prix de la soumission doit exclure toute somme couvrant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant;
  - c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, et la soumission sera jugée non recevable;
  - d) toute demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera pas considérée et rendra la soumission irrecevable.

## **IS10 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS**

- 1) Les membres de l'équipe du soumissionnaire et le personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
- 2) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il est convaincu que son équipe et les membres de son personnel clé proposés respectent les exigences du paragraphe 1). Le soumissionnaire reconnaît que le Canada se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la soumission, qui sera déclarée irrecevable.

## **IS11 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE**

- 1) En présentant une proposition, le proposant déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans la proposition pour assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans la réalisation du projet, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le soumissionnaire a proposé, pour réaliser le projet, une personne qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

## **IS12 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS**

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui a présenté la soumission recommandée devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, donner les noms des sous-traitants et des fournisseurs responsables de la ou des partie(s) des travaux énumérées dans ledit avis. L'entrepreneur retenu ne peut remplacer, une fois nommé, un sous-traitant par un autre sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

### IS13 ÉTATS FINANCIERS

- 1) Afin de s'assurer que le soumissionnaire a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la soumission, les plus récentes données sur la situation financière du soumissionnaire. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du soumissionnaire ou les plus récents états financiers certifiés par son agent financier principal.
- 2) Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada traitera ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information.
- 3) S'il advenait qu'une soumission soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le soumissionnaire n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui serait transmis.

### IS14 LANGUE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels seront rédigés dans la même langue officielle (français ou anglais) que celle de la soumission présentée.

### IS15 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus moins-disante.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IS15, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :
  - a) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
  - b) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
  - c) l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada :
    - (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
    - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission,
    - (iii) le Canada a déjà exercé ses recours contractuels de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat avec le soumissionnaire, l'un de ses employés ou de tout sous-traitant proposé dans sa soumission, ou a l'intention de le faire,
    - (iv) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)c) (iv) de l'IS15, le Canada peut tenir compte, notamment, des éléments suivants :
  - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;

- 
- b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du ministère et de son représentant;
  - d) l'intégrité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IS15, le Canada peut rejeter toutesoumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément aux paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IS15, pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 2)a) de la même instruction, l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice soit causé aux autres soumissionnaires.

#### **IB16 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES**

1. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à la demande de propositions - Page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à la demande de propositions - Page 1. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

---

**IB17 EXIGENCE RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (2018-06-21)**

1. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 p. 100 du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission qui peut être exigée. Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.
2. Le cautionnement de soumission (formulaire [PWGSC-TPSGC 504](#)) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter les signatures originales ainsi que le sceau d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L, [Compagnies de cautionnement reconnues](#), du Conseil du Trésor.
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
  - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
4. Aux fins du sous-alinéa 3.a. de la IG08
  - a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
  - b. si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4.c. de la IG08
  - c. une institution financière agréée est :
    - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements ( Paiements Canada) tel que défini dans la [Loi canadienne sur les paiements](#);
    - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'a Régie de l'assurance-dépôts du Québec Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
    - v. La Société canadienne des Postes.
5. Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
  - a. soit payables au porteur; ou
  - b. soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c. soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EB144-192397/A

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

R.0098194.001

PWB

- 
6. Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
  7. Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 6) de l'IG08
    - a. doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
      - i. verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire;
      - ii. accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
      - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
      - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
    - b. précise la somme nominale qui peut être retirée;
    - c. précise sa date d'expiration;
    - d. prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant du ministère autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
    - e. prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
    - f. prévoit son assujettissement aux *Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no 600; En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
    - g. est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
  8. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
    - a. la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et
    - b. la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
    - c. l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
    - d. la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
    - e. l'annulation de l'invitation pour tous les soumissionnaires.
  9. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

## **IS18 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

Le soumissionnaire retenu devra déposer une garantie contractuelle, conformément à R2890D (2018-06-21) - Garantie contractuelle, indiqués aux Modalités de l'entente - A1 Document Contractuels, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis écrit de Sa Majesté l'informant que sa soumission a été acceptée.

## **IS19 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE/TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur  
pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- 1) Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la TPS ou de la TVH, selon celle qui s'applique, et la TPS/TVH ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie contractuelle qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.
  - 2) Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se prévaloir d'un remboursement de la taxe sur les intrants. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par eux dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

## **IS20 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences, permis, inscriptions, attestation, déclarations, dépôts, ou autres autorisations valides requises pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 20.1, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 20.2 donnera lieu au rejet de la soumission.

## **IS21 ÉVALUATION DU RENDEMENT**

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité des travaux exécutés, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913,  
(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>),  
SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

## **IS22 COÛTS RELATIFS À LA SOUMISSION**

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la DDP. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

---

**IS23 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT (NEA)**

Les fournisseurs doivent avoir un NEA avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les soumissionnaires peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web d'Accès entreprises Canada. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

**IS24 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION**

- 1) Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la soumission au-delà des soixante (60) jours visés dans les présentes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si tous les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables acceptent, par écrit, la prorogation visée au paragraphe 24.1, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables n'acceptent pas tous, par écrit, la prorogation visée au paragraphe 24.1, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion :
  - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
  - b) annuler la DDP.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'article 15 des Instructions aux soumissionnaires.

**IS25 SOUMISSIONS RETARDÉES**

1. Une offre livrée au Module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'émission de l'offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cet article sur les offres retardées. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
  - a. un timbre à date d'oblitération de la SCP ; ou
  - b. un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP ; ou
  - c. une étiquette Xpresspost de la SCP ;qui indique clairement que l'offre a été postée avant la date de clôture.
2. TPSGC n'acceptera pas les offres qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
3. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par l'offrant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **IS26 AVIS**

Le Canada devrait normalement envoyer un avis par écrit aux soumissionnaires non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion d'une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu.

## **IS27 SÉANCE D'EXPLICATIONS**

Des explications ne seront données au soumissionnaire que sur demande, seulement lorsque le Canada aura conclu une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu. Si un soumissionnaire souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DDP dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres soumissions. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.

## **IS28 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS**

1. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de constituer une coentreprise pour participer à ce marché, les firmes peuvent décider de le faire si elles le jugent opportun. Toutefois, une seule proposition par proposant sera acceptée, que la proposition soit faite par une firme distincte ou une coentreprise. Si une firme présente plusieurs propositions à titre de firme distincte ou d'un consortium, les propositions seront toutes rejetées et la firme ou la coentreprise ne sera pas retenue.
2. On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services ne constitue pas un accord de coentreprise. Dans ce cas, les concepteurs ou les constructeurs, les sociétés de sous-experts-conseils ou les sociétés d'experts-conseils peuvent être nommés au sein de l'équipe de l'entrepreneur en conception-construction de plus d'un proposant.
4. Sans égard au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, lorsqu'une firme agit à titre de proposant individuel ou comme composante d'un proposant en coentreprise, cette firme ne peut faire partie de l'équipe d'un autre proposant, que ce soit à titre de concepteur, de constructeur, de sous-traitant ou d'expert-conseil. défaut de respecter cette restriction, toutes les propositions ainsi présentées seront rejetées. plus, le concepteur ou le constructeur nommé par un proposant ne peut pas agir comme concepteur ou constructeur pour un autre proposant.
5. Le nom sous lequel la proposition est présentée lors de l'étape 2 doit correspondre au nom de l'entité qui est désignée comme proposant lors de l'étape 1. de la préparation de leur proposition de l'étape 2, les proposants doivent avoir recours à la même équipe de l'entrepreneur en conception-construction, soit les entreprises et les personnes, qui a été nommée dans la proposition de l'étape 1.
6. Tous les coentreprises constituées pour réaliser les travaux doivent respecter entièrement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le Projet.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **IS29 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DU CONCEPTEUR-CONSTRUCTEUR**

1. Dans sa proposition, le proposant doit déclarer et attester que les personnes morales et physiques proposées pour assurer les services requis seront les mêmes que celles qui fourniront ces services pour réaliser le projet, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Lorsque le proposant suggère, pour réaliser le projet, une personne physique qui n'est pas à son service, il doit déclarer que cette dernière (ou l' employeur de celle-ci) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

R.0098194.001

PWB

---

## EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

### EPEP 1 EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU

Le Canada a lancé une invitation à soumissionner propre à ce projet. Toute soumission doit présenter une réponse analytique qui correspond à la nature précise du projet, comme il est énoncé dans le cadre de référence.

La soumission présentée doit comprendre deux parties.

#### **Partie 1 – Offre technique :**

Cette partie devrait comprendre tous les documents nécessaires pour faire état de l'intégralité des aspects techniques des travaux visés par la demande de propositions (y compris le cadre de référence). Les renseignements devraient être présentés de manière concise et complète. Elle doit être structurée en fonction des critères d'évaluation de l'offre technique décrits dans la partie sur les exigences de présentation et l'évaluation des propositions de la demande de propositions. Ces critères visent à permettre une présentation suivie et logique de la proposition. Bien que dans les exigences de présentation, on décrive en termes généraux le but de chaque critère et les renseignements à fournir pour chacun, les explications ne sont pas nécessairement exhaustives. Il incombe à tous les soumissionnaires de s'assurer que leur proposition est complète. Aucun PRIX ne doit être mentionné dans la partie de la proposition portant sur l'offre TECHNIQUE.

#### **Partie 2 – Offre de prix :**

Cette partie comprend le prix de la soumission pour la prestation de l'ensemble des services proposés. Il faut remplir une seule copie du formulaire de soumission de prix (annexe A) et la joindre à la garantie de soumission dans une enveloppe scellée distincte sur laquelle auront été clairement indiqués le nom du soumissionnaire et le nom du projet. Il faut absolument utiliser le formulaire de soumission de prix à cette fin.

Le soumissionnaire doit présenter **un (1) original relié et signé, quatre (4) copies reliées** de la *Partie 1 – Offre technique* et **un (1) original signé** de la *Partie 2 – Offre de prix*, Formulaire de soumission de prix.

Les soumissionnaires ne doivent pas inclure de matériel de promotion dans leur soumission, et ils sont fortement encouragés :

- à fournir exclusivement les renseignements demandés dans la présente demande de propositions;
- à adopter un style concis dans leur soumission;
- à numéroter chaque page de leur soumission.

Le nombre maximum de pages (y compris le texte et les graphiques) de la partie technique est de **trente (30)**. Il est préférable que les propositions soient présentées sur des feuilles recto verso. Il faut tenir compte des exigences de présentation décrites ci-dessous lors de la préparation de la soumission.

- Une « page » désigne un côté d'une feuille de papier de taille 8,5 po × 11 po (équivalent métrique A4)
- Police Times New Roman (au moins 10 points) ou l'équivalent sur tous les documents, y compris dans les tableaux, etc. Largeur minimale des marges : 12 mm
- Toute feuille pliée de 11 po × 17 po sur laquelle figure un tableau, un calendrier, un graphique Gantt, une structure de répartition du travail (SRT) ou un organigramme, par exemple, comptera pour deux pages.

Les pages suivantes ne font pas partie du nombre maximal de pages susmentionné :

- lettre d'accompagnement;
- table des matières;

- 
- page de garde de la demande de propositions;
  - page de garde de la ou des révisions de la demande de propositions;
  - formulaire de soumission de prix (annexe A);
  - divisions (onglets) qui ne contiennent pas de texte;
  - coordonnées du soumissionnaire, attestations et garantie de soumission.

**Conséquence de la non-conformité : Toute page dépassant le nombre maximal indiqué ci-dessus et toute autre pièce jointe seront extraites de la soumission et ne seront pas transmises au comité d'évaluation.**

## **EPEP 2 SÉLECTION**

### **2.1 Généralités**

Le Canada évaluera les soumissions reçues selon les facteurs suivants :

- a) conformité avec les modalités de la présente demande de soumissions;
- b) meilleur prix par point pouvant être obtenu par le Canada pour une proposition conforme sur le plan technique;
- c) conformité de l'ensemble des documents et des renseignements aux critères d'évaluation de l'offre technique.

*Pour être déclarée recevable, une soumission doit :*

- a) être conforme à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires;
- c) obtenir le minimum exigé de **50 %** pour chacune des catégories du critère d'évaluation technique et atteindre un minimum de **70 % (70/100)** du total des points pour les critères d'évaluation technique cotés. Les exigences techniques sont cotées sur une échelle de **100** points.

Les soumissions qui ne respectent pas le point a), b) ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour attribution d'un contrat.

### **2.2 Évaluation financière**

Le prix évalué sera celui précisé au point 1.3 de l'annexe C, Formulaire de soumission de prix.

## **EPEP 3 ÉVALUATION TECHNIQUE**

### **Critères cotés :**

Le comité d'évaluation évaluera la **Partie 1 – Offre technique** de la soumission selon les critères techniques indiqués dans le tableau des critères d'évaluation et les explications détaillées des exigences de présentation. Une note de 1 à 10 est attribuée pour chaque renseignement lié à un critère ou à un élément technique. La note obtenue sera ensuite multipliée par le facteur de pondération figurant dans le tableau des critères d'évaluation pour produire une notation pondérée. La note technique est obtenue en additionnant les notes pondérées.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## Tableau des critères d'évaluation

Critère d'évaluation technique	Coefficient de pondération	Note	Note pondérée
<b>1 Points généraux</b>			
1.1 Compréhension du projet	1,5	0 à 10	0 à 15
1.2 Démarche et méthodologie	1,0	0 à 10	0 à 10
<b>2 Capacité et expérience en matière de conception-construction</b>			
2.1 Expérience de l'entrepreneur en projets de conception-construction	2,0	0 à 10	0 à 20
2.2 Expérience de l'équipe d'experts-conseils en projets de conception-construction	2,0	0 à 10	0 à 20
2.3 Organisation et expérience de l'équipe	1,5	0 à 10	0 à 15
<b>3. Gestion de l'exécution du projet</b>			
3.1 Calendrier	1,0	0 à 10	0 à 10
3.2 Gestion des services et des travaux	1,0	0 à 10	0 à 10
<b>Total de l'évaluation de la note technique</b>			<b>0 à 100</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## Tableau d'évaluation générique

Les membres du Comité d'évaluation évalueront les points forts et les faiblesses de la soumission selon les critères d'évaluation et attribueront une note exprimée sous forme de nombre pair (0, 2, 4, 6, 8 ou 10) pour chaque critère d'évaluation selon le tableau d'évaluation générique qui suit.

	<b>INADÉQUAT</b>	<b>FAIBLE</b>	<b>ADÉQUAT</b>	<b>ENTIÈREMENT SATISFAISANT</b>	<b>FORT</b>
<b>0 point</b>	<b>2 points</b>	<b>4 points</b>	<b>6 points</b>	<b>8 points</b>	<b>10 points</b>
N'a pas fourni de renseignements pouvant faire l'objet d'une évaluation	Ne comprend pas du tout ou comprend très mal les exigences	Comprend les exigences jusqu'à un certain point, mais ne comprend pas suffisamment certains de leurs aspects	Démontre une bonne compréhension des exigences	Démontre une très bonne compréhension des exigences	Démontre une excellente compréhension des exigences
	Faiblesses ne pouvant être corrigées	De façon générale, il est peu probable que les faiblesses puissent être corrigées	Faiblesses pouvant être corrigées	Aucune faiblesse importante	Aucune faiblesse évidente

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur  
pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

	Ne possède ni les compétences ni l'expérience requises	Ne possède pas toutes les qualifications ni toute l'expérience requises	Possède le niveau minimal de qualifications et d'expérience	Possède les qualifications et l'expérience requises	Est hautement qualifié et expérimenté
	Propose une équipe qui ne satisfera probablement pas aux exigences	Propose une équipe qui ne couvre pas tous les éléments ou qui possède peu d'expérience en général	Propose une équipe qui couvre tous les éléments et satisfera probablement aux exigences	Propose une équipe qui couvre tous les éléments; certains membres ont travaillé efficacement ensemble	Propose une équipe solide; les membres ont travaillé efficacement ensemble sur des projets similaires
	Projets antérieurs non liés aux exigences du présent besoin	Projets antérieurs généralement non liés aux exigences du présent besoin	Projets antérieurs généralement liés aux exigences du présent besoin	Projets antérieurs directement liés aux exigences du présent besoin	Principal responsable de projets antérieurs directement liés aux exigences du présent besoin
	Extrêmement faible; ne pourra pas satisfaire aux exigences de rendement	Faible capacité de répondre aux exigences de rendement	Capacité acceptable; devrait obtenir des résultats adéquats	Capacité satisfaisante; devrait obtenir de bons résultats	Capacité supérieure; devrait obtenir de très bons résultats

**Pour que leur proposition soit jugée recevable, les proposants doivent obtenir une note technique totale d'au moins soixante-dix (70) points sur le total possible de cent (100) points selon les modalités précisées ci-dessus. Les proposants qui n'obtiennent pas la note technique minimale ne seront pas pris en considération.**

---

## EXIGENCES TECHNIQUES COTÉES

### 1 POINTS GÉNÉRAUX (25 POINTS)

#### 1.1 Compréhension du projet

1. Démontrer une compréhension des buts du projet, des exigences fonctionnelles et techniques, des contraintes et les aspects qui influenceront sur le produit fini. Cette description comprend les renseignements suivants :
  1. les exigences fonctionnelles et techniques;
  2. les problèmes, les défis et les contraintes d'importance particulière;
  3. l'échéancier et le coût du projet. Examen de l'information fournie et évaluation des éléments de gestion du risque susceptibles d'influer sur le projet.

#### 1.2 Démarche et méthodologie

1. Plan d'action sommaire des services avec les stratégies de mise en œuvre et l'ordonnement des principales activités. Inclure les détails.
2. Traiter des aspects du projet qui représentent un enjeu de taille, ce qui illustrera la philosophie de conception et de construction, la démarche et la méthodologie.

### 2 CAPACITÉ ET EXPÉRIENCE EN MATIÈRE DE CONCEPTION-CONSTRUCTION (55 POINTS)

#### 2.1 Expérience de l'entrepreneur en projets de conception-construction

2. Décrire ses réalisations et son expérience à titre d'entrepreneur en conception-construction dans le cadre de **deux (2) projets similaires** de démolition qu'il a réalisés au cours des **sept (7) dernières années**, en abordant les points suivants :
  1. pertinence pour ce projet (portée, taille et emplacement);
  2. gestion du budget;
  3. gestion de l'échéancier;
  4. gestion de la qualité.

Seuls les deux premiers projets présentés seront soumis à l'étude, tandis que les autres ne recevront aucune considération, comme s'ils n'existaient pas.

3. Fournir les coordonnées des personnes-ressources des clients, notamment les numéros de téléphone pour le projet susmentionné. Le comité d'évaluation se réserve le droit de communiquer avec les personnes-ressources.

#### 2.2 Expérience de l'équipe d'experts-conseils en projets de conception-construction

1. Décrire ses réalisations et son expérience à titre d'équipe de l'expert-conseil dans le cadre de **deux (2) projets similaires** de démolition qu'il a accomplis au cours des **sept (7) dernières années**, en abordant les points suivants :
  1. pertinence pour ce projet (portée, taille et emplacement);
  2. gestion du budget;
  3. gestion de l'échéancier;
  4. gestion de la qualité.

Seul le premier projet présenté sera soumis à l'étude, tandis que les autres ne recevront aucune considération, comme s'ils n'existaient pas.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

2. Fournir les coordonnées des personnes-ressources des clients, notamment les numéros de téléphone pour le projet susmentionné. Le comité d'évaluation se réserve le droit de communiquer avec les personnes-ressources.

### **2.3 Organisation et expérience de l'équipe**

Décrire l'organisation et l'expérience de l'équipe, notamment les renseignements suivants :

1. description de l'équipe dans son ensemble et de sa composition, des rôles et responsabilités, ainsi que des rapports hiérarchiques (organigramme);
2. exemple d'approche ou d'expérience antérieure pour laquelle une structure d'équipe et un processus similaires à ceux proposés ont été utilisés, y compris toute expérience antérieure où les membres clés de l'équipe proposée ont collaboré;
3. identification et curriculum vitae d'une page, y compris tout agrément professionnel ou attestation, pour les membres clés suivants du personnel :
  1. gestionnaire de projet;
  2. directeur de chantier;
  3. architecte;
  4. ingénieur en structures;
  5. ingénieur civil;
  6. ingénieur mécanique;
  7. ingénieur électricien.

## **3 GESTION DE L'EXÉCUTION DU PROJET (20 POINTS)**

### **3.1. Échéance**

1. Joindre un graphique de Gantt démontrant les phases de l'ensemble du projet, c'est-à-dire la conception, la construction, l'après-construction, l'ordre des principales activités et les produits livrables (échancier détaillé, étapes de conception, permis, inspections, garantie, etc.). Prévoir le temps nécessaire pour que SPAC et les autorités compétentes fassent l'examen des documents présentés.
2. Indiquer les jalons du projet.

### **3.2. Gestion des services**

1. Le soumissionnaire doit décrire les méthodes et les procédés qui seront utilisés pour fournir les services suivants :
  1. contrôle de la portée;
  2. contrôle du calendrier;
  3. contrôle des coûts;
  4. contrôle de la qualité;
  5. stratégie de gestion des risques;
  6. gestion de la sécurité;
  7. gestion, protocoles de communication et stratégies de temps de réponse.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

#### **EPEP 4            EXIGENCES DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRES**

Pour être considérée comme conforme, une soumission doit satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires.

**Les soumissions qui ne répondent pas à toutes les exigences obligatoires seront rejetées d'office. Le soumissionnaire doit :**

1. soumettre l'offre à l'unité de réception des soumissions avant la date et l'heure de clôture indiquées sur la page de garde de la demande de soumission;
2. remplir et remettre le formulaire de soumission de prix (annexe C) dûment signé;
3. fournir la garantie applicable à l'offre conformément au paragraphe IS 17 des Instructions aux soumissionnaires.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

R.0098194.001

PWB

---

## EPEP 5      EXIGENCES DE PRÉSENTATION – LISTE DE VÉRIFICATION

La liste de documents et de formulaires présentée ci-dessous vise à aider le proposant à constituer un dossier de soumission complet. Le proposant doit respecter toutes les exigences de présentation des propositions.

Veillez suivre les instructions détaillées de l'article IG 16, Présentation des propositions, de la clause R1410T, Instructions générales aux proposants, comme modifié à l'article IP 2, Documents de la proposition. Les proposants ont le choix de présenter ou non leurs propositions au moyen d'une lettre d'accompagnement.

- Formulaire de déclaration et d'attestation – rempli et signé – le formulaire est fourni à l'annexe A
- Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée – **s'il y a lieu**, conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>) et selon la clause R1410T (2017-08-17) des Instructions générales 1 (IG 1), Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission, **section 3a**
- Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction – **avec sa proposition, s'il y a lieu**, conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>) et conformément à la clause R1410T (2017-08-17), Instructions générales 1 (IG 1), Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission, **section 3b**.
- Proposition – un (1) original, quatre (4) copies reliées
- Page de garde de la demande de propositions
- Page de garde de toute modification à la demande de soumissions

Dans une enveloppe distincte

- Formulaire de proposition de prix – une (1) copie remplie et signée

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

### 1.1 Annexe A : IDENTIFICATION DES MEMBRES (page 1 de 3)

L'entrepreneur et les autres membres de l'équipe de conception-construction doivent posséder ou pouvoir obtenir les permis, les certificats ou toute autre autorisation les habilitant à fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales.

Soumissionnaire

aire

(concepteur-

Constructeur

): Nom :

---

Personnel clé et permis d'exercice provinciaux ou territoriaux :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Nom du sous-traitant, du sous-expert-conseil ou du spécialiste clé :

\_\_\_\_\_

Personnel clé et permis d'exercice provinciaux ou territoriaux :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du sous-traitant, du sous-expert-conseil ou du spécialiste clé :

\_\_\_\_\_

Personnel clé et permis d'exercice provinciaux ou territoriaux :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Nom du sous-traitant, du sous-expert-conseil ou du spécialiste clé :

\_\_\_\_\_

Personnel clé et permis d'exercice provinciaux ou territoriaux :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom du sous-traitant, du sous-expert-conseil ou du spécialiste clé :

\_\_\_\_\_

Personnel clé et permis d'exercice provinciaux ou territoriaux :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## ANNEXE B : FORMULAIRE DE DÉCLARATION (page 1 de 2)

Nom du proposant : \_\_\_\_\_

Numéro d'entreprise-apvisionnement (NEA) \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Adresse postale (si elle diffère de l'adresse municipale) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Prov./Terr./État : \_\_\_\_\_ Prov./Terr./État : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ Numéro de télécopieur: ( ) \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Type d'organisation :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="radio"/> Entreprise individuelle    | <input type="radio"/> Coentreprise constituée en société |
| <input type="radio"/> Partenariat                | <input type="radio"/> Société en commandite              |
| <input type="radio"/> Personne morale            | <input type="radio"/> Société en nom collectif           |
| <input type="radio"/> Coentreprise contractuelle |  |

Le présent formulaire de déclaration doit faire partie intégrante de toute proposition. À défaut de fournir les renseignements exigés et de les garantir en signant à l'endroit approprié ci-dessous, la proposition sera jugée irrecevable. Le formulaire dûment rempli devrait être annexé à votre proposition dans le cadre de la phase 1..

### Études, reconnaissances professionnelles et expérience

Tous les renseignements relatifs aux études, à la reconnaissance professionnelle et à l'expérience des personnes qui se proposent de fournir les services en vertu de l'offre à commandes sont exacts et vérifiables. Nous savons que le ministre se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni et que de fausses déclarations peuvent rendre l'offre irrecevable. Dans l'éventualité où la vérification effectuée par le ministre révèle de fausses déclarations, le ministre est en droit de considérer toute offre à commandes résultant de cette invitation comme étant défailante et, par le fait même, d'y mettre un terme.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## ANNEXE B: FORMULAIRE DE DÉCLARATION (page 2 de 2)

### DÉCLARATION

Je, soussigné, à titre de dirigeant du soumissionnaire, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

Qualité : \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_ **No de téléphone :** (    ) \_\_\_\_\_

N° de téléphone : (    ) \_\_\_\_\_

N° de télécopieur : (    ) \_\_\_\_\_

**Adresse électronique :** \_\_\_\_\_

**Date :** \_\_\_\_\_

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec TPSGC.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## ANNEXE C : FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Il faut inclure le présent formulaire de proposition de prix, dûment rempli, la page de garde signée de la demande de propositions et la garantie requise dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné pour la réception des soumissions.

### 1.1 Désignation du projet

Nom du projet :

Lieu du projet :

Numéro de la demande de soumissions : EB144-192397/A

### 1.2 Nom commercial et adresse du soumissionnaire

Nom :

Adresse : \_

---

Téléphone : ( )

Courriel :

Télécopieur : ( )

NEA : \_

### 1.3 Offre

Par la présente, le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément à la portée des travaux, à l'emplacement et de la manière établis à cet égard, pour le prix total (exprimé en chiffres seulement) de :

\_\_\_\_\_ \$, TPS/TVH en sus



Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

1.5 Acceptation et contrat

Sur acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire devra être conclu entre lui et le Canada. Les documents contractuels constituant le contrat correspondront aux documents décrits à la section Documents contractuels.

1.6 Durée des travaux de construction

Le soumissionnaire accepte d'achever les travaux le 30 janvier 2021

1.7 Garantie de soumission

Le soumissionnaire joint au présent document une garantie de soumission, conformément à IS17 des Instructions aux soumissionnaires.

1.8 Période de validité des soumissions

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation

1.9 Signature du soumissionnaire ou de la coentreprise

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire ou de la coentreprise (en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Capacité

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire ou de la coentreprise (en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Capacité

**FIN DU FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX**

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **ANNEXE D : MODALITÉS ET CONDITIONS**

### **MODALITÉS DE L'ENTENTE**

A1 Documents contractuels

A2 Le Travail

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- CG1.1 Interprétation
- CG1.2 Documents contractuels
- CG1.3 Statut de l'entrepreneur
- CG1.4 Droits et recours
- CG1.5 Rigueur des délais
- CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur
- CG1.7 Indemnisation par le Canada
- CG1.8 Lois, permis et taxes
- CG1.9 Indemnisation des travailleurs
- CG1.10 Sécurité nationale
- CG1.11 Cérémonies publiques et enseignes
- CG1.12 Conflit d'intérêts
- CG1.13 Sanctions internationales
- CG1.14 Attestation – Honoraires conditionnels
- CG1.15 Conventions et modifications
- CG1.16 Travailleurs inaptes
- CG1.17 Cession
- CG1.18 Droits de propriété intellectuelle
- CG1.19 Pots-de-vin
- CG1.20 Succession
- CG1.21 Disposition relatives à l'intégrité - contrat

#### **CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT**

- CG2.1 Pouvoirs du représentant du Ministère
- CG2.2 Interprétation du contrat
- CG2.3 Avis
- CG2.4 Réunions de chantier
- CG2.5 Examen et inspection des travaux
- CG2.6 Surintendant
- CG2.7 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'œuvre
- CG2.8 Comptes et vérifications

#### **CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX**

- CG3.1 Calendrier d'avancement
- CG3.2 Conception du projet et rôle du concepteur
- CG3.3 Sécurité sur le chantier
- CG3.4 Exécution des travaux
- CG3.5 Matériaux
- CG3.6 Sous-traitance
- CG3.7 Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs
- CG3.8 Main-d'œuvre
- CG3.9 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada
- CG3.10 Travaux défectueux
- CG3.11 Utilisation des travaux et nettoyage de l'emplacement des travaux
- CG3.12 Garantie et rectification des défauts des travaux

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **CG4 MESURES DE PROTECTION - incorporé par référence**

### **CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT**

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Évaluation et dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

### **CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX**

- CG6.1 Modification des travaux
- CG6.2 Changements des conditions du sous-sol
- CG6.3 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique
- CG6.4 Calcul du prix
- CG6.5 Retards et prolongation de délai

### **GC7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT**

- CG7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur
- CG7.2 Suspension des travaux
- CG7.3 Résiliation du contrat
- CG7.4 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

*Conditions incorporé par référence*

### **GC8 RÉGLEMENTS DE DIFFERENDS**

### **GC9 GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **GC10 ASSURANCE**

### **COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRACT SOUS 6.4.1**

### **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

- SC1 Paiement en cas de changement et de révision de la conception
- SC2 Exigences relatives à l'assurance responsabilité civile professionnelle
- SC03 Conditions d'assurances

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## MODALITÉS DE L'ENTENTE

### A1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) L'entrepreneur comprend et convient que, sur acceptation de l'offre par le Canada :
  - (a) un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada; et
  - (b) les documents contractuels constituant le contrat sont les suivants :
    - (i) la page couverture et les présentes modalités de l'entente,
    - (ii) la demande de propositions,
    - (iii) le cadre de référence,
    - (iv) les clauses, conditions et modalités, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :
      - a) les conditions générales,
      - b) les conditions supplémentaires, le cas échéant,
      - c) les documents intégrés par renvoi de la façon suivante :

R2840D (2008-05-12) - (GC4) Mesures de protection  
R2880D (2016-01-28) - (GC8) Règlement des différends  
R2890D (2018-06-21) – Garantie contractuelle  
R2900D (2008-05-12) – Assurance  
R2950D (2015-02-25) – Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous la clause CG6.4.1  
Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction
  - (v) la soumission du soumissionnaire,;
  - (vi) les documents de construction,
  - (vii) toute modification intégrée aux documents d'appel d'offres avant la date du contrat,
  - (viii) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales;
- (c) les documents identifiés par le titre, le numéro et la date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par TPSGC. Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante :  
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>;

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CG1.1 (2017-11-28) Interprétation

La section suivante donne une interprétation des en-têtes et des références.

##### CG1.1.1 En-têtes et références

1. Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
2. Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
3. Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

##### CG1.1.2 Terminologie

Dans le contrat:

« affilié »

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié;

« Canada », « État » et « Sa Majesté »

désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'achèvement »

signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel »

signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure »

signifie le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires »

signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat »

signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat

signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables

désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à forfait »

signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;

« entente à prix unitaire »

signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur »

signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada.

« fournisseur »

signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat »

signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable »

signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux »

comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat »

signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;

« outillage »

comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne »

comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« représentant du ministère »

signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« services d'architecture et de génie »

services pour fournir une gamme de rapports d'enquêtes et de recommandations, la planification, la conception, la préparation ou la supervision de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration et inclut les services de gestion de contrats, de projets immobiliers;

« services de construction »

la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d'un ouvrage à l'exception d'un navire et qui comprend; la fourniture et l'érection d'une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; ou, la location d'outillage destiné directement ou indirectement à l'exécution des services de construction mentionnés ci-dessus;

« services d'entretien d'installations »

services liés aux activités normalement associées à l'entretien d'une installation et le maintien des espaces, des structures et des infrastructures en bon état de fonctionnement, d'une manière routinière, prévue ou anticipée pour éviter la défaillance et / ou la dégradation, incluant des services

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

d'inspections, d'essais, d'entretien, de classification quant à l'état de fonctionnement, de réparations, de reconstruction et de remise en état, ainsi que la fourniture de services d'entretien ménager, d'enlèvement des déchets, de déneigement, d'entretien des pelouses, de remplacement des revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de plomberie, de peinture, et autres petits travaux;

« sous-traitant »

signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6, « Sous-traitance », pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant »

signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « Surintendant »

« tableau des prix unitaires »

signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

« travaux »

signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

### **CG1.1.3 Application de certaines dispositions**

1. Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
2. Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### **CG1.1.4 Achèvement substantiel**

1. Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
  - a. lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;
  - b. lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
    - i. 3p. 100 des premiers 500 000 \$;
    - ii. 2p. 100 des prochains 500 000 \$;
    - iii. 1p. 100 du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
2. Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- a. et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
  - b. que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

### **CG1.1.5 (2015-02-25) Achèvement**

Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

### **CG1.2 (2015-03-25) DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La section suivante traite des documents contractuels.

#### **CG1.2.1 Généralités**

1. Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
2. Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
3. Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

#### **CG1.2.2 Ordre de priorité**

1. En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après:
  - a. toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
  - b. toutes les modifications émises avant la date de clôture;
  - c. les Conditions supplémentaires;
  - d. les Conditions générales;

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- e. le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
  - f. les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2. En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent
  - a. les devis l'emportent sur les dessins;
  - b. les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
  - c. les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

### **CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents**

- 1. L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2. L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:
  - a. publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
  - b. dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3. Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
- 4. Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.

5. L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

#### **CG1.2.4 Propriété et réutilisation des documents et des modèles**

1) À l'exception de ce qui peut être précisé ailleurs dans le contrat, le *Canada* renonce à tout droit de possession du droit d'auteur dans tous les documents qui servent d'instruments dans les services à fournir et qui sont préparés par l'*entrepreneur* ou le *concepteur*, ou en leur nom, conformément aux modalités du *contrat*.

2) Après négociation avec le propriétaire du droit d'auteur, le *Canada* peut réutiliser dans le cadre d'un autre projet les documents et les modèles visés au paragraphe 1, et doit verser au propriétaire des honoraires appropriés pour cette réutilisation, selon la pratique courante.

3) Les modèles fournis par l'*entrepreneur* aux frais du Canada sont et doivent demeurer la propriété du *Canada*.

#### **CG1.3 (2008-05-12) STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'*entrepreneur* est embauché à titre d'entrepreneur indépendant en vertu du *contrat*.
- 2) L'*entrepreneur*, ses *sous-traitants*, ses employés, ses concepteurs, ses fournisseurs et toute autre personne, quel que soit leur échelon, ne sont pas embauchés à titre d'employés, de fonctionnaires ou d'agents du *Canada* en vertu du *contrat*.
- 3) Pour les besoins du *contrat*, l'*entrepreneur* doit être le seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, y compris les sommes et les retenues relatives au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidentés du travail, aux régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et à l'impôt sur le revenu.

#### **CG1.4 (2015-02-25) DROITS ET RECOURS**

Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

#### **CG1.5 (2015-02-25) RIGUEUR DES DÉLAIS**

Le temps est de l'essence même du contrat.

#### **CG1.6 (2008-05-12) INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'*entrepreneur* doit acquitter l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du *contrat* et doit intervenir à ses frais dans la défense de toutes les réclamations, les actions ou les procédures déposées ou intentées contre le *Canada* et affirmant que les services ou toute partie des services fournis par l'*entrepreneur* au *Canada* portent atteinte à des brevets, à des modèles industriels, à des droits d'auteur, à des marques de commerce, à des secrets

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

commerciaux ou à d'autres droits de propriété en vigueur au *Canada*.

- 2) L'*entrepreneur* doit indemniser et exonérer le *Canada* au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures présentés ou intentés par qui que ce soit et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'*entrepreneur*, du *concepteur*, de fonctionnaires, d'agents, de *sous-traitants* et de fournisseurs dans l'exécution des *travaux*.
- 3) Aux fins du paragraphe 2, le terme « activités » signifie toute activité mal exercée, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

### **CG1.7 (2015-02-25) INDEMNISATION PAR LE CANADA**

Le Canada, sous réserve des dispositions de la [Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif](#), de la [Loi sur les brevets](#) et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a. une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
- b. une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

### **CG1.8 (2014-06-26) LOIS, PERMIS ET TAXES**

1. L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
2. Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
3. Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
4. Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur  
pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
5. Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
  6. Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
  7. Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
  8. Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
  9. Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
  10. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
  11. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
  12. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
  13. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
  14. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada  
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

---

**CG1.9 (2010-01-11) INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

- 1) Avant le début des *travaux*, de même qu'à la date d'achèvement substantiel des *travaux* et avant la délivrance du *certificat d'achèvement*, l'*entrepreneur* doit déposer des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des *travaux*, notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) À n'importe quel moment pendant la durée du *contrat*, et à la demande du Canada, l'*entrepreneur* doit déposer des pièces justificatives confirmant que lui-même, ses *sous-traitants* et toute autre personne, quelle que soit son échelon, qui exécute une partie des *travaux* et qui doit se conformer à ces lois les respectent effectivement.

**CG1.10 (2008-05-12) SÉCURITÉ NATIONALE**

- 1) Si le *Canada* détermine que la catégorie ou le type des *travaux* met en jeu la sécurité nationale, il peut ordonner à l'*entrepreneur* :
  - (a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes ou les entités à qui il fait ou fera appel aux fins du *contrat*;
  - (b) d'enjoindre à toute personne qui, de l'avis du *Canada*, présente un risque pour la sécurité nationale de quitter les lieux des *travaux*.

L'*entrepreneur* doit se conformer à ces ordres.

- 2) Les contrats que l'*entrepreneur* conclut avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1.

**CG1.11 (2007-05-25) CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

- 1) L'*entrepreneur* ne doit pas permettre la tenue de cérémonies publiques relativement aux *travaux* sans le consentement préalable du *Canada*.
- 2) L'*entrepreneur* ne doit pas ériger ou permettre l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les *travaux* ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable du *Canada*.

**CG1.12 (2015-02-25) CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat

**CG1.13 (2010-01-11) SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 1) La population et les entreprises canadiennes, ainsi que la population canadienne à l'étranger, se voient imposer des sanctions économiques par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la prestation d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis aux sanctions économiques. Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante :  
<http://www.international.gc.ca/sanctions/menu.aspx>

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

EB144-192397/A

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

R.0098194.001

PWB

- 2) Conformément au contrat, l'*entrepreneur* ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis aux sanctions économiques.
- 3) En vertu de la loi, l'*entrepreneur* doit se conformer aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la durée du contrat. En outre, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et des services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de respecter ses obligations, il peut demander que le contrat soit résilié conformément à la clause CG7.3 (RÉSILIATION DU CONTRAT).

#### **CG1.14 (2012-07-16) ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

- 1) L'*entrepreneur* atteste qu'il n'a ni versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et qu'il s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du *contrat* à une personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 2) Tous les comptes et les registres se rapportant au versement d'honoraires ou d'autres formes de rémunération relativement à l'obtention ou à la négociation du *contrat* doivent être assujettis aux *dispositions du contrat* relatives aux comptes et à la vérification.
- 3) Si l'*entrepreneur* fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *Canada* peut soit retirer à l'*entrepreneur* les *travaux* qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du *contrat*, soit recouvrer auprès de l'*entrepreneur*, par une réduction du *montant du contrat* ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 4) Dans la présente clause, le terme :
  - (a) « honoraires conditionnels » désigne tout paiement ou toute autre forme de rémunération qui dépend du degré de succès lié à l'obtention d'un contrat du gouvernement ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités, ou qui est calculé en fonction de ce degré de succès;
  - (b) « employé » désigne une personne avec qui l'*entrepreneur* a une relation employeur-employé;
  - (c) « personne » désigne une personne, un groupe de personnes, une société par actions, une société de personnes, une organisation, une association ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

#### **CG1.15 (2008-05-12) CONVENTIONS ET MODIFICATIONS**

- 1) Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment que ce soit, que l'autre partie se conforme à une disposition du contrat ne doit pas avoir pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger le respect de cette disposition ultérieurement. De même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à exercer un recours relativement au manquement à un engagement, à une modalité ou à une condition du contrat par l'autre partie ne doit pas être réputée constituer une renonciation à exercer un recours relativement à un autre manquement au même

---

engagement, à la même modalité ou à la même condition.

- 3) Le *contrat* peut être modifié uniquement selon les modalités du contrat.

### **CG1.16 (2015-02-25) TRAVAILLEURS INAPTES**

Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

### **CG1.17 (2015-02-25) CESSION**

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

### **CG1.18 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 1) Définitions

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'entrepreneur ou ses sous-traitants, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'entrepreneur fait appel dans l'exécution des services de conception.

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des services de conception et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en œuvre dans le cadre de ces services.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux services de conception, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborées pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration du contrat par le Canada ou l'entrepreneur, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'entente.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'entrepreneur doit :

- (a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous les autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des services de conception ou à toute autre date antérieure que le Canada ou le contrat pourrait exiger;
- (b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les sous-traitants ou sous-experts conseils à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de l'entrepreneur, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'entrepreneur qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur

Sous réserve des paragraphes 10 et 11 et des dispositions de la clause CG1.10 (Sécurité nationale), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'entente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le Canada pour l'application de cette entente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'entrepreneur, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l'entrepreneur sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le Canada aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au Canada et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, l'entrepreneur lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour :

- (a) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en œuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- (b) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en œuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du Canada pour

---

l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;

- (c) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en œuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- (d) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'entrepreneur concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en œuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées au paragraphe 5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le Canada exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à l'entrepreneur une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du Canada au coût du développement des renseignements originaux. L'entrepreneur devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de ce contrat, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. L'entrepreneur devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au Canada, l'entrepreneur concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires à l'exécution des travaux, selon le cas :

- (a) pour les fins visées dans les paragraphes 5 et 6;
- (b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le Canada ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les paragraphes 5 et 6. L'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du Canada, sur demande, ces renseignements de base.

8. Droit du Canada de divulguer et de concéder sous licence

L'entrepreneur reconnaît que le Canada pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une des fins définies dans les paragraphes 5, 6 et 7. Il est entendu avec l'entrepreneur que la licence du Canada en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces

---

contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le Canada fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9. Droit de l'entrepreneur de concéder des licences

- (a) L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'entente;
- (b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un concepteur, l'entrepreneur devra se faire délivrer, par ce concepteur, une licence lui permettant de respecter les paragraphes 5, 6 et 7 ou devra prendre des dispositions pour que ce concepteur transfère directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le Canada, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au Canada.

10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'entrepreneur ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de ce contrat.

11. Information fournie par le Canada

- (a) Dans les cas où les services de conception consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le Canada, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu du paragraphe 3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada reviendront à ce dernier. Il est entendu avec l'entrepreneur qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le Canada pour d'autres fins que l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition contraire stipulée expressément dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur déterminé par le Canada, tous ces renseignements ainsi que tous les documents de travail, copies, ébauches et notes dans lesquels figurent ces renseignements.
- (b) Si l'entrepreneur souhaite utiliser l'information fournie par le Canada dans le cadre du contrat pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le Canada. L'entrepreneur expliquera au Canada les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Si le Canada est d'accord pour concéder cette licence, elle sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au Canada.

## 2. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- (a) Si le Canada reprend, en totalité ou en partie, les travaux confiés à l'entrepreneur conformément à la clause CG 7 des Conditions générales ou que l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, le Canada pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un concepteur. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un concepteur, l'entrepreneur ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au Canada, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'entrepreneur au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- (b) Dans l'éventualité où le Canada lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'entrepreneur devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le Canada pourra exiger et devra, aux frais du Canada, apporter au Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- (c) Tant que l'entrepreneur n'aura pas fini les travaux et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de la clause CG1.10 (Sécurité nationale), l'entrepreneur ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- (d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'entrepreneur, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'entrepreneur devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le Canada relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans le contrat quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. L'entrepreneur devra faire connaître rapidement au Canada le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

pwb013

R.0098194.001

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

### **CG1.19 (2015-02-25) Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

### **CG1.20 (2015-02-25) Succession**

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

### **CG1.21 Disposition relatives à l'intégrité - contrat**

#### 1. Déclaration

- a. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

#### 2. Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

#### 3. Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

#### 4. Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

5. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

b. L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa a).

6. Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
- ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
- iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
- iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
- v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

7. Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
- i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
  - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
  - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
  - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

8. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

- a. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- i. résilier le contrat par défaut, ou
  - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès

---

du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

- i. résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
  - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- c. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
  - i. résilier le contrat pour manquement; ou
  - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- d. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
  - i. résilier le contrat pour manquement; ou
  - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

9. Déclaration des infractions commises

L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

10. Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

- 
- b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG.
11. Pardons accordés par le Canada  
En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
- a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
  - a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
  - a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
  - a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
  - a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).
12. Pardons accordés par un gouvernement étranger  
La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
13. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives  
L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
14. Obligations des sous-traitants  
L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSG. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSG déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

---

## CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

### CG2.1 (2015-02-25) POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

« Responsable technique » - il est reconnu comme étant le représentant du ministère et est nommé au moment de l'attribution du contrat; il exécute les tâches suivantes :

- a. il est chargé de toute question touchant les aspects techniques des travaux prévus dans le contrat;
- b. il est autorisé à diffuser des avis, des instructions et des modifications conformément à la portée des travaux liés au contrat;
- c. il accepte au nom du Canada tous avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux;
- d. dans un délai raisonnable, il doit examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

Le responsable technique ne peut pas autoriser les changements à apporter aux modalités du contrat.

« Autorité contractante » – elle est reconnue comme étant la personne déléguée par le ministre de TPSGC pour conclure et modifier les contrats et chargée de toutes les questions touchant l'interprétation des modalités du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification aux modalités du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

### CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant la délivrance du certificat d'achèvement par le Canada, les parties soulèvent des questions concernant le respect du contrat, les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat et, en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
  - (a) la signification de quoi que ce soit dans le Guide de projet;
  - (b) l'interprétation du Guide de projet en cas d'erreur, d'omission, d'ambiguïté ou de divergence dans leur texte ou leur intention;
  - (c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou à la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - (d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur utilise et fournit pour l'exécution des travaux et du contrat afin d'assurer l'exécution des travaux conformément au contrat et l'exécution du contrat conformément à ses modalités;
  - (e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur;
  - (f) le calendrier des différentes phases d'exécution des travaux indiqué dans le contrat; la question doit être tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la clause CG8 (Règlement des différends).

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu du paragraphe 1 de la clause CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
  - 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur doit, sur demande, verser au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, des frais et des dommages engagés ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou ces directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

### **CG2.3 AVIS**

- 1) Sous réserve du paragraphe 3 de la clause CG2.3, tout avis ou ordre, ou toute autre communication, peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application du présent paragraphe.
- 2) Tout avis ou ordre, ou toute autre communication, donné conformément au paragraphe 1 de la clause CG2.3 doit être réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
  - (a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - (b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
  - (c) dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa transmission, s'il a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
3. Un avis donné en vertu des clauses CG7.1 (Travaux retirés à l'entrepreneur), CG7.2 (Suspension des travaux) et CG7.3 (Résiliation du contrat) doit l'être par écrit et, s'il est donné en mains propres, il doit être remis à l'entrepreneur, s'il s'agit d'une entreprise individuelle, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société par actions.

### **CG2.4 (2015-02-25) RÉUNIONS DE CHANTIER**

De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

### **CG2.5 (2008-05-12) EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX**

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Il doit également mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux utilisés ou fournis par l'entrepreneur durant l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.

- 
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat, et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou achevés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnables engagés par le Canada pour faire effectuer cet examen.
  - 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps, et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et à des représentants des autorités compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
  - 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir toutes ses autres tâches et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
  - 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou des ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, les travaux doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et de la date auxquelles ils auront lieu.
  - 6) Si des travaux qui doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais et lesdites inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux, veiller à ce que les inspections, les essais ou les approbations soient exécutés ou donnés d'une manière satisfaisante, et recouvrir ou faire recouvrir de nouveau les travaux à ses frais.

#### **CG2.6 (2008-05-12) SURINTENDANT**

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit désigner un surintendant et transmettre au Canada le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne. L'entrepreneur doit affecter le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement de ceux-ci.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, les ordres ou les autres communications qui lui sont donnés ou qui sont donnés à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante, et doit désigner aussitôt un autre surintendant acceptable pour le Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de publier les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable pour le Canada l'ait remplacé.

---

**CG2.7 (2014-06-26) NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

1. Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
2. Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
  - a. de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
  - b. de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c. du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
3. L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il :
  - a. fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
  - b. transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte.
4. Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
5. Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
6. Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
7. Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

8. Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
  - a. une sentence arbitrale rendue conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#) L.R.. 1985, ch. 17 (2esupplément);
  - b. une décision écrite rendue en application de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R. 1985, ch. H-6;
  - c. une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
  - d. un jugement prononcé par un tribunal compétent.
9. Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
10. Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

## **CG2.8 (2014-06-26) COMPTES ET VÉRIFICATIONS**

1. L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
2. L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
3. L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
4. L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

---

## CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

### CG3.1 (2015-02-25) CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'entrepreneur doit :
  - a. préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
  - b. surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
  - c. aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
  - d. préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

### CG3.2 CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR

- 1) L'*entrepreneur* doit signaler rapidement au *Canada* toute erreur, divergence ou omission qu'il peut constater en examinant les documents contractuels fournis par celui-ci. L'*entrepreneur* n'assume aucune responsabilité envers le *Canada* relativement à l'exactitude de l'examen. L'*entrepreneur* ne doit pas être tenu responsable des dommages ou des coûts résultant des erreurs, des divergences ou des omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par le *Canada* ou en son nom.
- 2) L'*entrepreneur* doit assurer les services des architectes, des ingénieurs et de tout autre expert conseil requis pour fournir les *services de conception* que doit exécuter le *concepteur* en vertu du *contrat*.
- 3) L'*entrepreneur* doit fournir tous les services d'architecture, d'ingénierie structurale, d'électrotechnique, de génie mécanique et tous les autres services d'ingénierie nécessaires, et doit terminer la conception des *travaux* et préparer les *documents de construction* en vue de permettre la *construction* et l'achèvement des *travaux*, conformément au contrat.
- 4) L'*entrepreneur* doit assurer la coordination nécessaire pour intégrer toutes les parties des *services de conception*, et doit examiner, avec le *Canada*, des méthodes de rechange raisonnables pour achever la conception des *travaux*.
- 5) Pendant l'avancement des *travaux*, l'*entrepreneur* doit fournir au *Canada* les documents d'avant-projet et d'autres soumissions en vue de la *demande de propositions*, de la *proposition* et de toute qualification dans la *proposition* expressément acceptée par le *Canada*, conformément à celles-ci. Les documents et les soumissions doivent être présentés aux fins d'examen et d'acceptation, selon un ordre prédéterminé et suffisamment à l'avance pour ne causer aucun retard dans les *travaux*.

- 
- 6) Le *Canada* doit examiner rapidement tous les documents et toutes les soumissions visés au paragraphe 5 en vue de déterminer leur conformité avec la *proposition* et la *demande de propositions*. Il est entendu et convenu que le *Canada* peut exiger de l'*entrepreneur*, sans frais supplémentaires pour le *Canada*, qu'il apporte des modifications en vue de garantir que les *travaux* sont achevés conformément au contrat.
- 7) Le *Canada* peut donner des instructions supplémentaires à l'*entrepreneur* au moyen de plans, de dessins ou autrement, comme il le juge nécessaire pour l'exécution des *travaux*. Ces instructions supplémentaires doivent être conformes au contrat. L'*entrepreneur* doit exécuter les *travaux* conformément aux instructions supplémentaires. Il ne doit exécuter aucun de ces travaux sans ces instructions supplémentaires. En donnant des instructions supplémentaires, le *Canada* peut apporter des modifications mineures aux *travaux*, qui ne sont pas en contradiction avec le *contrat*, et pour lesquelles l'*entrepreneur* ne pourra réclamer aucune rémunération supplémentaire du *Canada*.
- 8) Selon les documents d'avant-projets et les autres soumissions acceptés, l'*entrepreneur* doit fournir au *Canada* les plans, les dessins et les devis décrivant en détail les exigences relatives à la phase de *construction* des *travaux*. Une fois examinés, acceptés et signés par le *Canada* et l'*entrepreneur*, les plans, les dessins et les devis deviennent les *documents de construction* aux fins du *contrat* et font partie des documents contractuels.
- 9) L'*entrepreneur* doit demander au *concepteur* :
- (a) d'examiner la conception, au besoin, avec les autorités publiques compétentes afin de demander et d'obtenir les consentements, les approbations, les licences et les permis visés à la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES);
  - (b) de façon continue, de fournir toutes les assurances requises à ces autorités concernant la conformité des *travaux* avec la conception approuvée pour la délivrance de tout permis de construction;
  - (c) d'examiner les *travaux* à des intervalles qui correspondent à l'avancement des travaux de *construction* en vue de déterminer et de vérifier si les *travaux* progressent conformément au contrat;
  - (d) d'estimer et d'attester les sommes dues à l'*entrepreneur*, de temps à autre, conformément aux dispositions de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT), et de fournir ces estimations par écrit au *représentant du Ministère*;
  - (e) d'examiner les *travaux* avant la délivrance du *certificat d'achèvement substantiel* et de fournir au *Canada* une déclaration écrite décrivant les parties des *travaux* qui, selon l'opinion professionnelle du *concepteur*, sont réalisées conformément au contrat et comprenant une liste des parties des *travaux* qui, selon l'opinion professionnelle du concepteur, ne sont pas réalisées conformément au contrat;
  - (f) d'examiner les *travaux* avant la délivrance du *certificat d'achèvement* et de fournir au *Canada* :
    - (i) une déclaration écrite attestant l'intégralité des *travaux*,
    - (ii) un certificat de mesure des quantités définitives des *travaux*, si ces *travaux* ou une partie des *travaux* sont assujettis à une *entente à prix unitaire*.

---

**CG3.3 (2008-05-12) SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

- 1) Sous réserve de la clause CG3.7 (Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs), l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le chantier. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de sécurité relativement à l'exécution des travaux. En cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit arrêter les travaux, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin de s'assurer de la sécurité de la vie ainsi que de la protection des travaux et des biens avoisinants.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit faire connaître aux administrations compétentes dans la sécurité du chantier la date prévue pour le début des travaux et leur fournir tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

**CG3.4 (2008-05-12) EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 1) L'*entrepreneur* reconnaît et convient que les renseignements contenus dans la *demande de propositions* en ce qui concerne les conditions du sol à l'emplacement des *travaux* ne lui ont été fournis qu'à titre informatif et qu'il est tenu d'effectuer ses propres études géotechniques pour déterminer les conditions du sol et obtenir d'autres renseignements nécessaires aux fins de la conception des fondations ou des méthodes de construction. L'*entrepreneur* ne doit pas demander d'indemnisation supplémentaire et ne doit pas présenter une réclamation au *Canada* en raison de l'écart entre les conditions du sol réelles constatées par l'*entrepreneur* à l'emplacement des *travaux* et les renseignements sur les conditions du sol contenus dans la *demande de propositions*.
- 2) L'*entrepreneur* doit fournir à ses frais les services professionnels, les *services de conception*, la main-d'œuvre, l'*outillage*, les *matériaux*, les outils, la machinerie et l'équipement de construction, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'électricité, le transport, et les autres services et installations nécessaires pour l'exécution des *travaux* conformément au *contrat*.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4, l'*entrepreneur* doit avoir la surveillance, la garde et le contrôle complet des *travaux* et doit les superviser afin de garantir leur conformité avec le contrat. L'*entrepreneur* est responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des étapes et des procédures de construction, ainsi que de la coordination des diverses parties des *travaux*. Il doit également veiller à ce que toutes les mesures de précaution et de protection requises sont prises durant l'exécution des *travaux*. En cas d'urgence, l'*entrepreneur* doit soit arrêter les *travaux*, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs ainsi que la protection des *travaux* et des biens avoisinants.
- 4) L'*entrepreneur* doit apporter les modifications appropriées aux méthodes, à l'*outillage* ou à la main-d'œuvre chaque fois que le *Canada* le demande par écrit parce qu'il juge que les activités de l'*entrepreneur* sont dangereuses ou qu'elles ont un effet détériorant sur les *travaux*, les installations existantes ou l'environnement ou encore portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'*entrepreneur* est le seul responsable de la conception, de la construction, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement de structures ou d'installations temporaires ainsi que des méthodes de construction nécessaires à leur utilisation. L'*entrepreneur* doit embaucher et payer des ingénieurs compétents pour exécuter ces fonctions lorsque la loi ou le contrat l'oblige, et dans tous les cas où la nature des installations temporaires et des méthodes de construction exigent que des ingénieurs compétents exécutent les travaux afin d'assurer la sécurité et l'atteinte de résultats satisfaisants.

- 
- 6) L'*entrepreneur* doit conserver, à l'emplacement des *travaux*, au moins une copie des documents contractuels courants, des propositions, des rapports et des comptes rendus de réunion. Ces documents doivent être en ordre et mis à la disposition du *Canada*.
  - 7) Sauf en ce qui concerne toute partie des travaux qui doit être nécessairement exécutée ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, l'*entrepreneur* doit conformer l'outillage, l'entreposage des matériaux et les activités des employés aux lois, règlements, permis et aux documents contractuels.

### **CG3.5 ( 2 0 0 8 - 0 5 - 1 2 ) MATÉRIAUX**

- 1) Sauf indication contraire dans le *contrat*, tous les *matériaux* intégrés dans les *travaux* doivent être neufs.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, si un élément des *matériaux* spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'*entrepreneur* doit s'adresser au *Canada* pour lui demander l'autorisation de le remplacer par un élément comparable à celui qui est précisé.
- 3) Si de l'avis du *Canada* la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le *Canada* peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes :
  - (a) la demande de remplacement doit être adressée par écrit au *Canada* et doit être justifiée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et d'autres données qui peuvent être exigées par le *Canada*;
  - (b) l'*entrepreneur* doit adresser la demande de remplacement de manière à ne pas nuire au calendrier d'avancement du *contrat* et assez longtemps avant la date à laquelle il faut commander les *matériaux*;
  - (c) le remplacement des matériaux ne doit être autorisé qu'avec l'approbation écrite préalable du *Canada*, et tous les matériaux de remplacement qui sont fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés de l'emplacement des travaux aux frais de l'*entrepreneur*; les matériaux précisés doivent être installés sans supplément de coût pour le *Canada*;
  - (d) l'*entrepreneur* est responsable de toutes les dépenses supplémentaires engagées par le *Canada*, lui-même ses concepteurs, les sous-traitants et les fournisseurs en raison de l'utilisation de matériaux de remplacement.

### **CG3.6 ( 2 0 0 8 - 0 5 - 1 2 ) SOUS-TRAITANCE**

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'*entrepreneur* peut sous-traiter *une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci*.
- 2) L'*entrepreneur* doit aviser le *Canada* par écrit de son intention de confier des travaux en sous-traitance.
- 3) L'avis dont il est question au paragraphe 2 doit préciser la partie des *travaux* que l'*entrepreneur* a l'intention de confier en sous-traitance et l'identité du *sous-traitant* qu'il a l'intention de retenir.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- 4) Le *Canada* peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance envisagée en avisant par écrit l'*entrepreneur* dans un délai de six (6) jours suivant la réception par le *Canada* de l'avis indiqué au paragraphe 2.
  - 5) L'*entrepreneur* ne doit pas procéder à la sous-traitance envisagée si le *Canada* s'y oppose.
  - 6) L'*entrepreneur* ne doit ni remplacer ni permettre de remplacer un *concepteur*, un *sous-traitant* auquel il aura fait appel conformément à la présente clause ou une personne ou une entité nommée dans sa *proposition* et acceptée par le *Canada* dans le cadre de cette *proposition* sans le consentement écrit du *Canada*.
  - 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du *contrat* doivent être intégrées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce *contrat*, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement à des *fournisseurs* pour la fourniture d'*outillage* ou de *matériaux*.
  - 8) Nul contrat de sous-traitance, ou nul consentement du *Canada* à un tel contrat, ne doit être interprété comme relevant l'*entrepreneur* de quelque obligation que ce soit en vertu du *contrat* ou comme imposant quelque responsabilité que ce soit au *Canada*.

### **CG3.7 ( 2 0 1 7 - 1 1 - 2 8 ) CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS**

1. 1) Le *Canada* se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
2. Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le *Canada* doit:
  - a. conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
  - b. s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
  - c. prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
3. Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
  - a. collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
  - b. coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c. participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- d. dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiescer de cette obligation, aura pour effet d'invalidier toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
  - e. lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
4. Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:
- a. engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;
  - b. donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

### **CG3.8 (2014-03-01) MAIN D'ŒUVRE**

1. Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
2. L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### **CG3.9 (2008-05-12) MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA**

- 1) Sous réserve du paragraphe 9 de la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES), tous les *matériaux*, tout l'*outillage* et tous les droits de l'*entrepreneur* sur l'ensemble des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges qu'il a achetés, utilisés ou consommés dans le cadre des *travaux de construction* appartiendront immédiatement au *Canada* pour les besoins des *travaux* après leur achat, leur utilisation ou leur consommation, et continueront d'appartenir au *Canada* :
  - (a) dans le cas des *matériaux*, jusqu'à ce que le *Canada* déclare qu'ils ne sont plus requis pour les *travaux*;

- 
- (b) dans le cas de l'*outillage*, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le *Canada* déclare que le droit qui lui a été dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les *travaux*.
- 2) Les *matériaux* et l'*outillage* qui appartiennent au *Canada* aux termes du paragraphe 1 ne doivent pas être enlevés de l'emplacement des *travaux* ni être utilisés ou aliénés autrement que pour les besoins des *travaux* sans le consentement écrit du *Canada*.
- 3) Le *Canada* n'est pas responsable de la perte ni de l'endommagement des *matériaux* ou de l'*outillage* dont il est question au paragraphe 1, quelle qu'en soit la cause; cette responsabilité incombe à l'*entrepreneur*, et ce, même si lesdits *matériaux* ou ledit *outillage* appartiennent au *Canada*.

### **CG3.10 (2008-05-12) TRAVAUX DÉFECTUEUX**

- 1) L'*entrepreneur* doit enlever promptement de l'emplacement des travaux les *ouvrages* mal exécutés qui ont été rejetés par le représentant du Ministère ou par le concepteur, et remplacer ces *ouvrages* ou reprendre leur exécution, qu'ils aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défauts soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de *matériaux* défectueux ou à des dommages causés par la négligence, une omission ou un autre acte de l'*entrepreneur*.
- 2) L'*entrepreneur* doit, à ses frais, corriger promptement les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou le remplacement des travaux susmentionnés.
- 3) Si, de l'avis du *Canada*, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités du contrat, le *Canada* peut déduire de la somme à verser normalement à l'*entrepreneur* une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et celle des travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du *Canada* de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

### **CG3.11 UTILISATION DES TRAVAUX ET NETTOYAGE DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX**

- 1) Il incombe à l'*entrepreneur* d'analyser les conditions à l'emplacement des *travaux* et de choisir les méthodes de conception et de construction appropriées aux fins de l'achèvement satisfaisant des *travaux*.
- 2) Sauf en ce qui concerne toute partie des *travaux* qui doit être nécessairement exécutée ailleurs qu'à l'emplacement des *travaux*, l'*entrepreneur* doit veiller à ce que l'*outillage*, l'entreposage des *matériaux* et les activités des employés soient conformes aux lois, aux ordonnances, aux permis et au contrat.
- 3) L'*entrepreneur* ne doit pas surcharger ou permettre que soit surchargé toute partie des *travaux* ou l'emplacement afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des *travaux*.
- 4) L'*entrepreneur* doit veiller à ce que les *travaux* et leur emplacement restent en parfait état de propreté, et à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de rebuts et de débris.

- 
- 5) Avant la délivrance du *certificat d'achèvement substantiel*, l'*entrepreneur* doit enlever les rebuts et les débris, de même que tout l'*outillage* et tous les *matériaux* non requis pour l'exécution du reste des travaux, et, sauf indication contraire dans le contrat, doit faire en sorte que les *travaux* et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du *Canada*.
  - 6) Avant la délivrance du *certificat d'achèvement*, l'*entrepreneur* doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'*outillage* et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
  - 7) Les obligations imposées à l'*entrepreneur* qui sont décrites aux paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris des fonctionnaires du *Canada* ou des entrepreneurs et des travailleurs mentionnés à la clause CG3.7 (CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS).

### **GC3.12 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX**

1. Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais :
  - a. rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
  - b. rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
  - c. transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas prolonger la garantie de 12 mois en vertu de laquelle l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, est tenue de rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
  - d. remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
2. Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
3. L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

### **CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **CG5.1 (2008-12-12) INTERPRÉTATION**

Dans les présentes modalités de paiement :

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de trente (30) jours consécutifs ou tout autre

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

intervalle plus long convenu entre l'*entrepreneur* et le Canada.

- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'*entrepreneur* par le *Canada* conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF), à la clause CG5.5, (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX) ou à la clause CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF).
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

#### **CG5.2 ( 2 0 1 0 - 0 1 - 1 1 ) MONTANT À VERSER**

- 1) Sous réserve de toute autre disposition du *contrat*, le *Canada* verse à l'*entrepreneur*, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le *Canada* à l'*entrepreneur* conformément au *contrat* excède les montants dus par l'*entrepreneur* au *Canada*; et l'*entrepreneur* doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'*entrepreneur*, si le *Canada* omet de déduire un montant qui lui est dû par l'*entrepreneur*, cela ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'*entrepreneur*.
- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'*entrepreneur* pour les travaux exécutés, l'*entrepreneur* remboursera immédiatement le trop-perçu au *Canada*, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'*entrepreneur*.
- 4) Le *Canada* ne fera aucun paiement à l'*entrepreneur* autre qu'un paiement prévu expressément dans le *contrat* pour tous frais supplémentaires engagés ou pertes ou dommages subis par l'*entrepreneur*.

#### **CG5.3 (2014-06-26) AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**

- 1) Le montant du *contrat* doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1 de la clause CG5.3, si des modifications (y compris l'imposition ou la suppression) apportées à une taxe, à un droit, notamment de douane, ou à des frais similaires perçus en vertu des lois se rapportant à la taxe de vente, aux douanes ou à la taxe d'accise du gouvernement du Canada ou des lois d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :

- (a) soit après que l'entrepreneur a déposé son offre;
  - (b) soit après la date de présentation de la dernière révision de l'offre de l'entrepreneur, si celle-ci a été révisée;
  - (c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues au paragraphe 3 de la clause CG5.3.
- 3) En cas de changements visés au paragraphe 2 de la clause CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada par suite de son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la clause CG2.8 (Comptes et vérifications) au titre de l'augmentation ou de la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins du paragraphe 2 de la clause CG5.3, si une taxe fait l'objet d'un changement après la date limite de réception des soumissions, mais que le ministre des Finances ou l'autorité provinciale ou territoriale correspondante en a donné avis public avant cette date, le changement est réputé être survenu avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
- 5) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 de la clause CG5.3, aucun rajustement du montant contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date d'achèvement stipulée au contrat à l'égard des travaux visés.

#### **CG5.4 (2014-06-26) PAIEMENT PROGRESSIF**

1. À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :
  - a. une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
  - b. une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
2. Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada :
  - a. sont conformes aux dispositions du contrat; et
  - b. ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

3. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à :
  - a. 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
  - b. 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
4. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
  - a. 30 jours après l'acceptation par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
  - b. 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »  
  
selon l'échéance la plus éloignée.
5. Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4

#### **CG5.5 (2014-06-26) ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX**

1. Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :
  - a. indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b. décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
  - c. décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
2. La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
3. Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
  - a. de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

- b. de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c. de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérées.
4. Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
- a. 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
  - b. 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
    - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
    - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
    - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;

selon l'échéance la plus éloignée.

#### **CG5.6 (2008-05-12) ACHÈVEMENT DÉFINITIF**

- 1) Lorsque le *Canada* estime que les *travaux* sont achevés, l'*entrepreneur* doit, sur demande, ordonner au *concepteur* de fournir au *Canada* :
- (a) une déclaration écrite attestant l'intégralité des *travaux*;
  - (b) si les *travaux* ou une partie des *travaux* sont assujettis à une *entente à prix unitaire*, un certificat de mesure des quantités définitives des *travaux*.

À la satisfaction du Canada.

- 2) Dans les cinq (5) jours suivant la réception des documents décrits au paragraphe 1, si le *Canada* estime que l'*entrepreneur* a respecté le *contrat*, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, et que les *travaux* sont achevés, le *Canada* remet un *certificat d'achèvement* à l'*entrepreneur*. En outre, si les *travaux* ou une partie des *travaux* sont assujettis à une *entente à prix unitaire*, le *Canada* délivre un *certificat de mesure définitif* qui doit être exécutoire entre le *Canada* et l'*entrepreneur* en ce qui concerne les quantités qui y sont énoncées.
- 3) Sous réserve de la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 ci-dessous, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* le montant visé à la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble :

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- (a) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF);
  - (b) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.5 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX).
- 4) Le *Canada* paye le montant visé au paragraphe 3 au plus tard :
- (a) soit soixante (60) jours suivant la date de délivrance du *certificat d'achèvement*;
  - (b) soit quinze (15) jours après que l'*entrepreneur* a remis au *Canada* :
    - (i) une déclaration statutaire qui confirme qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du *contrat*;
    - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la clause CG1.9 (INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS).

Selon l'échéance la plus éloignée.

#### **CG5.7 (2015-02-25) PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA**

Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le *Canada* en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le *Canada* ne constituent une acceptation de la part du *Canada* de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

#### **CG5.8 (2008-05-12) RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS**

- 1) L'*entrepreneur* doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des *travaux* au moins aussi souvent que le *contrat* oblige le *Canada* à payer l'*entrepreneur*.
- 2) À la demande du *Canada*, l'*entrepreneur* doit déposer une déclaration statutaire confirmant l'existence et l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des *travaux*.
- 3) Afin d'acquitter les obligations légales de l'*entrepreneur*, ou de son *concepteur* ou de ses *sous-traitants*, et de satisfaire aux réclamations légales présentées contre eux en conséquence de l'exécution du *contrat*, le *Canada* peut verser directement au demandeur une somme à verser normalement à l'*entrepreneur*. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du *Canada* envers l'*entrepreneur* jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3 et sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont confirmées par :
  - (a) soit un tribunal compétent; ou

- 
- (b) soit un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
- (c) soit le consentement écrit de l'*entrepreneur* en autorisant le règlement.
- 5) Si une réclamation ou une obligation fait normalement l'objet des dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les privilèges ou, au Québec, de la loi relative aux hypothèques légales et que l'*entrepreneur* avait exécuté les *travaux* pour une entité distincte du Canada :
- (a) le montant qui peut être versé par le *Canada* en vertu des paragraphes 3 et 4 ne peut excéder le montant que l'*entrepreneur* aurait été tenu de verser si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux *travaux*;
- (b) un demandeur n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir pour conserver ou valider toute revendication de privilège qu'il aurait pu faire valoir;
- (c) pour permettre d'établir les droits d'un demandeur, l'avis exigé en vertu du paragraphe 8 ci-dessous est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inexécutable au motif que le demandeur n'a pas entamé d'action en justice dans les délais prescrits par les lois.
- 6) L'*entrepreneur* doit, à la demande de tout demandeur, soumettre à l'arbitrage exécutoire les questions auxquelles il faut répondre pour établir le droit du demandeur à des indemnités. Les parties à l'arbitrage sont tout *concepteur*, *sous-traitant* ou fournisseur auquel le demandeur a fourni des *matériaux* ou loué de l'équipement, ou pour lequel il a exécuté des travaux, si le *concepteur*, *sous-traitant* ou fournisseur visé souhaite participer à l'arbitrage; le *Canada* n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'*entrepreneur* et le demandeur, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire où les *travaux* ont été exécutés.
- 7) Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- (a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne qui, en vertu du contrat, est essentiellement responsable, et lequel avis est remis par écrit au *Canada* avant que le paiement final soit versé à l'*entrepreneur* conformément à la clause CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF) et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le demandeur :
- (i) soit aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'*entrepreneur* et à son *concepteur*, *sous-traitant* ou *fournisseur*, si la réclamation porte sur une somme qui a été légalement retenue à même les sommes dues au demandeur; ou
- (ii) soit s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers *matériaux* conformément au contrat qui le lie à l'*entrepreneur*, à son *concepteur*, *sous-traitant* ou *fournisseur*, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du demandeur; et
- (b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément au paragraphe 5, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans l'alinéa 7a) a été reçu par le Canada.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le *Canada* peut retenir, à même toutes les sommes dues

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

et payables à l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.

- 9) Le *Canada* doit rapidement aviser par écrit l'*entrepreneur* de toutes les réclamations reçues et l'informer de son intention de retenir des fonds. L'*entrepreneur* peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, déposer, auprès du *Canada*, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause à la suite de la réclamation d'un demandeur pour laquelle la sûreté a été déposée.

#### **CG5.9 (2008-05-12) DROIT DE COMPENSATION**

- 1) Sans limiter le droit de compensation ou de déduction conféré expressément ou implicitement par la loi ou par le contrat, le *Canada* peut compenser tout montant que doit lui payer l'*entrepreneur* en vertu du contrat, ou de tout contrat en cours, par tout montant payable à l'*entrepreneur* en vertu du contrat.
- 2) Aux fins de l'application du paragraphe 1 de la clause CG5.9, « contrat en cours » désigne un contrat entre le *Canada* et l'*entrepreneur* :
- (a) soit en vertu duquel l'*entrepreneur* a une obligation en cours de réaliser des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
  - (b) soit à l'égard duquel le *Canada* a, depuis la date d'adjudication du contrat, exercé son droit de retirer à l'*entrepreneur* les travaux faisant l'objet du contrat.

#### **CG5.10 (2007-05-25) ÉVALUATION ET DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT**

- 1) Aux fins de la présente clause :
- (a) les *travaux* sont censés être achevés à la date indiquée dans le *certificat d'achèvement*, et
  - (b) la « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des *travaux* et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des *travaux*, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la clause CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) et de tout autre jour où, de l'avis du *Canada*, l'achèvement des *travaux* a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*entrepreneur*.
- 2) Si l'*entrepreneur* n'achève pas les *travaux* au jour fixé pour leur achèvement, mais réalise ces travaux par la suite, l'*entrepreneur* verse au *Canada* un montant égal à l'ensemble :
- (a) de tous les salaires, traitements et frais de déplacement versés par le *Canada* aux personnes surveillant l'exécution des *travaux* pendant la période de retard;
  - (b) des coûts engagés par le *Canada* en conséquence de l'impossibilité pour le *Canada* de faire usage des *travaux* achevés pendant la période de retard;
  - (c) de tous les autres frais engagés et dommages subis par le *Canada* pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des *travaux* à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le *Canada* peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'*entrepreneur* conformément au paragraphe 2.

---

**CG5.11 (2008-05-12) RETARD DE PAIEMENT**

- 1) Nonobstant la clause CG1.5 (RIGUEUR DES DÉLAIS), tout retard accusé par le *Canada* à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT) ne constitue pas une rupture de contrat par le *Canada*.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 3 de la clause CG5.1 (INTERPRÉTATION); les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'*entrepreneur* ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
  - (a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'*entrepreneur* en fasse la demande après que lesdits montants soient dus;
  - (b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

**CG5.12 (2007-05-25) INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES**

- 1) Aux fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le *Canada* et l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le *Canada* et l'*entrepreneur* et fait état du montant de la réclamation à verser par le *Canada* et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au *contrat*, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le *Canada* doit verser à l'*entrepreneur* des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est considérée comme en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

**CG5.13 (2007-05-25) REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

- 1) Après la délivrance du *certificat d'achèvement substantiel* et à condition que l'*entrepreneur* n'ait pas rompu le *contrat* ou manqué à ses engagements en vertu de celui-ci, le *Canada* doit retourner à l'*entrepreneur* la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du *Canada*, n'est pas requise aux fins du *contrat*.
- 2) Après la délivrance du *certificat d'achèvement*, le *Canada* doit retourner à l'*entrepreneur* le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du *contrat*.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du *Canada*, le *Canada* doit payer à l'*entrepreneur* les intérêts sur ledit dépôt aux taux successivement fixés, conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

---

## **CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX**

### **CG6.1 (2008-05-12) MODIFICATION DES TRAVAUX**

- 1) À tout moment avant la délivrance d'un *certificat d'achèvement*, le *Canada* peut donner des ordres pour des ajouts, des suppressions ou d'autres modifications aux *travaux* ou pour des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des *travaux*, à condition que le *Canada* considère ces ajouts, suppressions, modifications ou autre révision comme compatibles avec l'intention générale du *contrat*.
- 2) Tout ordre mentionné au paragraphe 1 est émis par écrit et est signifié à l'*entrepreneur* conformément à la clause CG2.3 (AVIS).
- 3) Sur réception d'un ordre, l'*entrepreneur* exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'*entrepreneur* a fait ou omis de faire à la suite d'un ordre augmente ou réduit le coût des *travaux*, ceux-ci sont payés conformément à la clause CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

### **CG6.2 (2008-05-12) CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL**

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'*entrepreneur* constate que les conditions du sous-sol sont nettement différentes des conditions décrites aux documents de la demande de propositions qui lui sont fournis ou qu'il y a lieu de croire que les conditions du sous-sol sont nettement différentes, l'*entrepreneur* doit en donner avis au *Canada* dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'*entrepreneur* est d'avis qu'il peut engager des frais supplémentaires et subir des pertes ou des dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser le *Canada* par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage.
- 3) Si l'*entrepreneur* a donné l'avis visé dans le paragraphe 2 de la clause CG6.2, il doit, dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au *Canada* une réclamation écrite des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée au paragraphe 3 de la clause CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le *Canada* puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'*entrepreneur* doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le *Canada* peut exiger.
- 5) Si, de l'avis du *Canada*, la réclamation visée au paragraphe 3 de la clause CG6.2 est justifiée, le *Canada* verse à l'*entrepreneur* un supplément calculé conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).
- 6) Lorsque, de l'avis du *Canada*, l'*entrepreneur* réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol constatées par l'*entrepreneur* sur le chantier et celles décrites aux documents de la demande de propositions, ou qu'il y a lieu de croire que cette différence existe, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).
- 7) Si l'*entrepreneur* néglige de donner l'avis visé au paragraphe 2 de la clause CG6.2 et de présenter une réclamation mentionnée au paragraphe 3 de la clause CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé en l'occurrence.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur  
pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant partie ni des documents de la demande de propositions ni des documents contractuels.

**CG6.3 (2008-05-12) RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**

- 1) Aux fins de la présente clause :
- (a) « restes humains » : totalité ou partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - (b) « vestiges archéologiques » : pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries; et
  - (c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » : objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques, mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des *travaux*, l'*entrepreneur* découvre quelque objet, pièce ou chose que est décrit au paragraphe 1 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par le paragraphe 1, il doit :
- (a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - (b) aviser immédiatement le *Canada* de la situation, par écrit;
  - (c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément à l'alinéa 2b), le *Canada* doit déterminer promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée au paragraphe 1 ou s'il est visé par ce paragraphe, et il doit indiquer par écrit à l'*entrepreneur* les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du *Canada*.
- 4) Le *Canada* peut en tout temps retenir les services d'experts qui l'aideront à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'*entrepreneur*, et l'*entrepreneur* doit, à la satisfaction du *Canada*, permettre aux experts d'accéder au chantier et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier doivent être considérés comme la propriété du *Canada*.
- 6) Sauf stipulation contraire du *contrat*, les dispositions des clauses CG6.4 (CALCUL DU PRIX) et CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) doivent s'appliquer.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

pwb013

R.0098194.001

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **CG6.4 (2013-04-25) CALCUL DU PRIX**

### **CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications**

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des coûts indirects, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé. Cette majoration est égale à :
  - (a) soit 20 % des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
  - (b) soit 15 % des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
  - (c) soit un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié :
    - (i) soit si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
    - (ii) soit si l'entrepreneur et le Canada en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter dans le tableau des prix unitaires des articles, des unités de mesure, des quantités estimatives et des prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé au paragraphe 2 de la clause CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration calculée conformément au paragraphe 1 de la clause CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant, au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités du paragraphe 1 de la clause CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la clause CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des paragraphes 2 et 3 de la clause CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la clause CG6.4.2.

### **CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications**

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
  - (a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe 2 de la clause CG6.4.2 qui sont directement

---

attribuables à l'exécution du contrat;

- (b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés à l'alinéa 1a) de la clause CG6.4.2;
  - (c) des intérêts sur les montants établis en vertu des alinéas 1a) et b) de la clause CG6.4.2 et calculés conformément à la clause CG5.12 (Intérêts sur les réclamations réglées).
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés à l'alinéa 1a) de la clause CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
- (a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
  - (b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
  - (c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
  - (d) les frais de location d'outillage, ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qui était nécessaire et qui a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
  - (e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
  - (f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - (g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin; et
  - (h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

#### **CG6.4.3 Calcul du prix – Variations des quantités offertes**

Aux fins de la présente clause, la « quantité offerte » représente l'estimation de la quantité estimative établie dans les documents de la demande de propositions.

- 1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la clause CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative offerte, l'entrepreneur exécute les travaux ou

---

fourni l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.

- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative offerte; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
  - (a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité offerte pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - (b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité offerte.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités du paragraphe 2 de la clause CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la clause CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - (a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative offerte et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - (b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, et non à toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée au paragraphe 4 de la clause CG6.4.3 :
  - (a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, de justifier et de quantifier la modification proposée;
  - (b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément au paragraphe 4 de la clause CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournie.

#### **CG6.5 (2008-05-12) RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI**

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement conformément au présent paragraphe, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la clause CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat ne doit être versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires engagées et pour les pertes ou les dommages subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- 4) Si l'entrepreneur engage des coûts supplémentaires ou subit des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, en ce qui concerne la fourniture de tout renseignement ou tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des coûts supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage subis.
  - 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé par le paragraphe 4 de la clause CG6.5, il doit, dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, et non pas après, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
  - 6) Une réclamation écrite visée par le paragraphe 5 de la clause CG6.5 doit contenir une description suffisante des faits et des circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
  - 7) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée au paragraphe 5 de la clause CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).
  - 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 4 et de présenter une réclamation faisant l'objet du paragraphe 5 de la clause CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé à cet égard.

## **CG7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **CG7.1 (2008-05-12) TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR**

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la clause CG2.3 (Avis), retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
  - a) soit ne rattrape pas un éventuel retard par rapport à la date de début des travaux ou n'exécute pas les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada dans les six (6) jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'avis par écrit du Canada, conformément à la clause CG2.3 (Avis);
  - b) soit néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c) soit devient insolvable ou fait faillite, et n'a fait aucune proposition à ses créanciers ni déposé d'avis d'intention de le faire, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - d) soit abandonne les travaux;
  - e) soit fait cession du contrat sans le consentement requis à la clause CG1.17 (Cession);
  - f) soit néglige d'une autre manière d'observer ou d'accomplir une disposition du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, celui-ci n'a droit, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la clause CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et il est tenu de payer au Canada, sur demande, un montant égal à la totalité des

---

pertes et des dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.

- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, ce dernier peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou des dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer ce dernier des obligations prévues au contrat ou imposées par la loi, sauf l'obligation qu'il continue l'exécution de la partie des travaux qui lui a été ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6) Lorsque le Canada certifie que de l'outillage, des matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur ne sont plus nécessaires pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ceux-ci doivent être remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

## **CG7.2 (2018-06-21) SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions afin de compléter les travaux tels que convenus entre le Canada et l'entrepreneur. Le Canada paiera les coûts additionnels encourus de façon raisonnable suite à la suspension des travaux en accord avec CG6.4 « Calcul du prix ». Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux, ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, ou encore les

---

montants additionnels à être payé, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

### **CG7.3 (2007-05-25) RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la clause CG2.3 (Avis).
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la clause CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la clause CG6.4 (Calcul du prix), moins l'ensemble de tous les montants qui ont été payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la clause CG5 (Modalités de paiement), qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

### **CG7.4 (2008-05-12) DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE**

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier n'a pas respecté le contrat ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.3
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toute perte, tout dommage ou toute réclamation du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

## **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **SC1 PAIEMENT EN CAS DE CHANGEMENT ET DE RÉVISION DE LA CONCEPTION**

1. Le paiement de tous les services de conception additionnels ou réduits autorisés par le Canada avant qu'ils soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établie au moment de la passation du contrat, doit correspondre à un montant ou à des montants convenus d'un commun accord de temps à autre, sous réserve des présentes modalités de paiement et de l'approbation du Canada.
2. Dans le cas où il est impossible, ou inapproprié, de s'entendre sur des honoraires fixes ou sur des honoraires proportionnels aux coûts avant l'exécution des services de conception additionnels ou réduits, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, comme suit :
  - (a) Les dirigeants, les cadres et autres employés du *concepteur* autorisés à ce titre par le *Canada* doivent être rémunérés au taux horaire précisé dans la clause 1.3.4 du formulaire de soumission de prix.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- (b) Les employés du *concepteur* approuvés par le *Canada* doivent être rémunérés selon le taux horaire précisé à l'Annexe C.
- (c) Les heures normales de travail quotidiennes des dirigeants, des cadres et des employés du *concepteur* doivent correspondre à une période de sept heures et demie (7,5) dans une journée, pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les *services de conception*.
- (d) Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le *Canada* doit être compris dans le compte des heures de travail.
- (e) Les montants maximums qui s'appliquent aux *services de conception* devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'avis de demande de changement émis par le *Canada* et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable de celui-ci.
3. Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous et avant l'exécution des *services de conception* additionnels ou réduits sur la base d'honoraires fondés sur le temps, l'*entrepreneur* doit accéder à toute demande du *Canada* concernant les personnes que son *concepteur* ou les *sous-experts-conseils* de son *concepteur* vont employer pour fournir les *services de conception* additionnels ou réduits. De plus, le *Canada* doit déterminer, d'après les pratiques de l'industrie et les renseignements fournis par l'entrepreneur, les taux horaires pour chacune des personnes pour lesquelles les renseignements pertinents ne figurent pas dans le formulaire de soumission de prix.
4. Sur demande, l'*entrepreneur* soumet à l'approbation du *Canada* le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les dirigeants, que son *concepteur* embauchera en vue de fournir les *services de conception* liés au projet. Sur demande, il soumet également à l'approbation du *Canada* toute modification à cet égard.
5. Le paiement des *services de conception* additionnels non désignés au moment de la passation du contrat est effectué uniquement dans la mesure où :

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.0098194.001

File No. - N° du dossier  
PWB

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- (a) les *services de conception* additionnels sont des *services* qui ne sont pas inclus dans les *services de conception* énumérés dans le *contrat*;
  - (b) les *services de conception* additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur;
  - (c) le rajustement d'honoraires pour des *services de conception* découlant d'un rajustement du coût estimatif de construction pour tenir compte des *services* additionnels n'est pas proportionné aux *services* additionnels exécutés.

## **SC2 EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

1. L'entrepreneur doit s'assurer que les concepteurs et les autres experts-conseils embauchés pour réaliser les travaux sont couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle appropriée aux services requis dans le cadre des travaux. Au besoin, l'entrepreneur doit fournir la preuve de cette protection et de ses éventuels renouvellements, à la satisfaction du Canada.
2. Le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et demeurer en vigueur du début de la prestation des services jusqu'au terme d'une période minimale de cinq (5) ans suivant la fin de la prestation des services.

## **SC03 CONDITIONS D'ASSURANCE**

- 1) Polices d'assurance
  - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
  - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
  - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
  - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
  - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

File No. - N° du dossier

PWB

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **ANNEXE E: CADRE DE**

## **RÉFÉRENCE**



Au service  
du GOUVERNEMENT,  
au service  
des CANADIENS.

## Services de conception-construction **MANDAT**

# Entrepôt de la gare maritime de Saint John

Pour :  
Transports Canada

Saint John (N.-B.)  
N° de projet :  
R.098194.001

Date : 30 septembre 2019



## Table des matières

<b>DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
1.1 GÉNÉRALITÉS.....	3
1.2 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET .....	3
1.3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....	3
1.4 APPROCHE D'EXÉCUTION DU PROJET.....	4
1.5 RÉSUMÉ DES SERVICES .....	6
1.6 RÉSUMÉ DES TRAVAUX .....	10
1.7 OBJECTIFS .....	11
1.8 CALENDRIER .....	13
1.9 GESTION DES COÛTS .....	13
1.10 DOCUMENTATION EXISTANTE.....	13
1.11 CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS .....	13
<b>2 ADMINISTRATION DU PROJET .....</b>	<b>14</b>
2.1 GÉNÉRALITÉS.....	14
2.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	14
2.3 COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS.....	15
2.4 PRODUITS LIVRABLES .....	16
<b>3 APPENDICES .....</b>	<b>17</b>



## DESCRIPTION DU PROJET

### I.1 GÉNÉRALITÉS

#### I.1.1 OBJECTIF

- 1 Le présent mandat a été élaboré pour offrir aux concepteurs-constructeurs proposant l'information concernant la portée du projet, les procédures et les services requis pour la réalisation du projet selon le budget et le calendrier établis.
- 2 Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) a besoin des services d'une société de conception-construction, agréée et autorisée à pratiquer dans la province du Nouveau-Brunswick, qui occupera le rôle d'entrepreneur général, et d'une équipe pluridisciplinaire de sous-traitants pour exécuter les services de conception et de construction nécessaires dans le cadre du projet.
- 3 Le présent mandat vise à obtenir un prix complet pour la conception, la construction, la mise en service et la remise d'un entrepôt pour Transports Canada à la gare maritime de Saint John, à Saint John (Nouveau-Brunswick). Le concepteur-constructeur doit utiliser les plans d'implantation préliminaires ci-joints comme guide pour l'emplacement et les dimensions au sol du bâtiment.

#### I.1.2 DOCUMENT SUR LES NORMES ET PROCÉDURES GÉNÉRALES (NPG) DE TPSGC

- 1 L'expert-conseil doit faire une utilisation combinée du mandat et du Manuel des procédures et des normes de TPSGC, ces deux documents étant complémentaires.
- 2 Le mandat décrit les exigences particulières au projet, aux services et aux produits livrables alors que celui des normes et procédures générales décrit les normes et procédures minimales communes à tous les projets.
- 3 En cas de disparité entre les deux documents, les exigences du mandat ont préséance sur les normes et procédures générales.

### I.2 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Renseignements sur le projet	
Titre du projet	Entrepôt de la gare maritime de Saint John
Nom de l'installation et emplacement du projet	Gare maritime de Saint John, Saint John (Nouveau-Brunswick)
Numéro de l'invitation	
Numéro du contrat	
Numéro du projet de SPAC	R.098194.001
Autorité contractante de SPAC	
Ministère client	Transports Canada

### I.3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### I.3.1 BESOIN ET OBJECTIFS

- 1 Transports Canada a déterminé qu'il a besoin d'espace d'entreposage supplémentaire à la gare maritime de Saint John (Saint John, N.-B.) pour répondre aux besoins opérationnels. L'exploitant utilise actuellement des conteneurs d'expédition en acier pour entreposer divers matériaux pour le navire (Fundy Rose), car les installations d'entreposage existantes sur le site sont déjà utilisées au maximum de leur capacité. Un nouveau bâtiment d'entreposage



central sera construit pour entreposer ces matériaux en un seul endroit et éliminer le besoin d'installations d'entreposage temporaire.

- .2 Le nouveau bâtiment sera un entrepôt de stockage de base avec un minimum de services. Un bâtiment en acier préfabriqué d'un étage d'une superficie d'environ 460 m<sup>2</sup> (5 000 pi<sup>2</sup>) est demandé.
- .3 Les services d'une société de conception-construction, agréée et autorisée à pratiquer dans la province du Nouveau-Brunswick, qui occupera le rôle d'entrepreneur général, et d'une équipe pluridisciplinaire de sous-traitants sont requis pour exécuter les services de conception et de construction.

### **I.3.2 MINISTÈRE UTILISATEUR**

- .1 Le ministère utilisateur mentionné tout au long du mandat est Transports Canada, tenant compte de Bay Ferries, l'exploitant indépendant de la gare maritime de Saint John.

### **I.3.3 ACCÈS AU SITE ET LA FAMILIARISATION AVEC CELUI-CI**

- .1 L'installation est une gare maritime opérationnelle et le site du projet est adossé à la gare de triage, au bâtiment d'entretien existant, aux installations d'entreposage temporaire et au stationnement du matériel. En raison des niveaux d'activité à l'intérieur de la gare, l'entrepreneur sera tenu de coordonner tous les travaux avec SPAC, Transports Canada et l'exploitant de l'installation.
- .2 Les proposants doivent savoir comment accéder au site et connaître les conditions souterraines prévues quant au type et à la quantité d'équipement, d'installations et de fournitures nécessaires pour exécuter les travaux de façon satisfaisante. Tout accès au site doit être coordonné. Le défaut de le faire ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter efficacement les travaux.
- .3 Les proposants seront réputés s'être familiarisés avec le site et les conditions de travail existants ainsi qu'avec toutes les autres conditions qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution du contrat. Aucune exception d'ignorance de ces conditions résultant de l'omission de procéder à tous les examens nécessaires ne sera acceptée comme base pour toute demande d'indemnisation supplémentaire ou de prolongation de délai.
- .4 L'accès au site doit être coordonné avec le représentant du Ministère et l'exploitant de l'installation au moins 48 heures à l'avance. Il incombe à l'entrepreneur de coordonner avec l'exploitant de l'installation l'enlèvement ou le déplacement de tout l'équipement ou de tout autre matériel qui pourrait nuire à l'exécution des travaux.
- .5 Le proposant retenu a la responsabilité d'enquêter sur toutes les conditions existantes pertinentes, de déterminer les moyens et les méthodes de construction, de maintenir la sécurité et la sûreté sur le site et de protéger les structures, les propriétés et les routes existantes contre les dommages, la saleté et les débris provenant des activités de construction.
- .6 D'autres documents à l'appui peuvent être fournis à titre de documents de référence et devraient servir de complément à l'examen du site par l'entrepreneur.

## **I.4 APPROCHE D'EXÉCUTION DU PROJET**

### **I.4.1 CONCEPTION-CONSTRUCTION/APPROCHE CLÉ EN MAIN**

- .1 Le présent projet nécessite une stratégie clé en main du début jusqu'à l'achèvement des étapes de conception, de construction, de mise en service et de vérification des garanties.
- .2 Le concepteur-constructeur seul a la responsabilité de réaliser le projet à un coût fixe et dans les délais prévus.
- .3 Le projet exige du concepteur-constructeur qu'il fournisse :
  - .1 Des services complets d'architecture et de génie du début à la fin des étapes de conception, de construction, de mise en service et de vérification des garanties.
  - .2 Des services contractuels en conception-construction.
- .4 Le projet vise à incorporer les exigences minimales énumérées expressément dans les présentes sections et dans d'autres sections de la demande de propositions.



## 1.4.2 QUALITÉ DE LA CONCEPTION

- .1 Le Ministère s'attend à ce que l'équipe de conception-construction maintienne un haut niveau de conception architecturale/technique fondée sur des principes de conception reconnus. Tous les éléments de la conception, la planification, l'architecture et le génie doivent être entièrement coordonnés et doivent respecter uniformément les principes de conception éprouvés.

## 1.4.3 ÉTAPE DE LA CONCEPTION

- .1 Les services du concepteur-constructeur seront retenus par SPAC. Le concepteur-constructeur communiquera avec le représentant du Ministère (responsable technique) en ce qui concerne la mise en œuvre du contrat et les questions techniques. La DAMI est l'« autorité contractante » et, à ce titre, elle aide le représentant du Ministère à s'acquitter de ses fonctions de passation de marchés, notamment : gérer le processus de demande, attribuer le contrat, publier des demandes de modification du contrat, surveiller la conformité avec le contrat et fournir des conseils contractuels sur les questions financières, juridiques et d'assurance de même que sur le règlement des différends.
- .2 Le concepteur-constructeur, qui dirigera et coordonnera le travail, mobilisera tous les services de conception et de construction requis pour réaliser le projet.
- .3 Le concepteur-constructeur obtiendra et paiera tous les permis de construction.
- .4 Le concepteur-constructeur soumettra tous les documents requis aux autorités compétentes, tant fédérales que provinciales.
- .5 Le concepteur-constructeur est responsable de la communication efficace entre tous les experts-conseils et l'équipe de conception-construction. Le concepteur-constructeur travaillera avec l'équipe du représentant de SPAC à toutes les étapes des travaux.
- .6 Le concepteur-constructeur et l'équipe d'experts-conseils du concepteur-constructeur prépareront et soumettront des documents détaillés de conception et de construction sous forme de dessins et de devis aux étapes déterminées du projet afin de fournir suffisamment de renseignements nécessaires pour construire l'installation et satisfaire aux exigences des codes, règlements et normes de SPAC et autres autorités ayant compétence. Toutes les soumissions doivent inclure une mise à jour du calendrier du projet et seront examinées au cours de réunions organisées par le représentant du Ministère et le concepteur-constructeur. S'assurer que tous les membres pertinents de l'équipe de conception soient présents. Les documents de conception couvrant l'ensemble du projet (toutes les disciplines) doivent être soumis aux étapes suivantes :
  - a. Schéma – indique l'intention du concept de haut niveau.
  - b. Le stade d'achèvement à 50 % indique que le projet est substantiellement avancé sur le plan technique (plans techniques et de génie, détails, calendriers et devis bien avancés).
  - c. Le stade d'achèvement à 90 % indique la présentation de documents d'exécution complets en prévision de l'appel d'offres et la présentation aux autorités locales pour examen préalable à la demande d'obtention des permis requis. Soumettre tous les calculs et toutes les notes de conception indiqués dans d'autres sections de la demande de propositions et selon les demandes.
  - d. La présentation finale intègre toutes les révisions exigées à la suite de la version achevée à 90 % et vise à fournir des documents de construction. Les documents de construction finals doivent être préparés et porter l'estampe et la signature d'un architecte agréé et d'ingénieurs autorisés à pratiquer dans la province du Nouveau-Brunswick pour effectuer les tâches selon leurs disciplines respectives exigées par les travaux.
    - Préparer les dessins à l'aide de la plus récente version d'AutoCAD prise en charge, selon les normes de SPAC. Soumettez les versions PDF et AutoCAD de tous les dessins.
    - Le devis doit être préparé avec la plus récente version du DDN et doit être présenté en format PDF.



#### **I.4.4 ÉTAPE DE LA CONSTRUCTION**

- .1 Le concepteur-constructeur doit exécuter le projet en utilisant les meilleures pratiques de l'industrie conformément aux normes de TPSGC et en respectant la portée, la qualité, le budget et le calendrier du projet qui ont été approuvés.
- .2 Le concepteur-constructeur doit construire le bâtiment à l'aide de techniques et d'équipement modernes et doit adopter des méthodes intégrées de construction par phases en vue d'atteindre les objectifs du projet.
- .3 Les rapports d'examen sur le terrain de l'entrepreneur en conception-construction seront produits toutes les deux (2) semaines tout au long des travaux de construction.
- .4 L'équipe d'experts-conseils du concepteur-constructeur devra démontrer clairement dans les rapports aux deux semaines qu'elle fait preuve d'une « obligation de diligence » envers le Canada, afin de s'assurer que les travaux sont en conformité exacte avec les travaux décrits dans le mandat, les documents contractuels, les documents de conception ainsi que les dessins d'exécution et le devis du projet. Une autorisation de modification doit être utilisée s'il faut apporter des modifications à la conception telle qu'elle a été approuvée.
- .5 À la fin des travaux de construction, le concepteur-constructeur devra soumettre le manuel d'exploitation des systèmes propre au projet, y compris :
  - a. Fiches de renseignements, manuels et procédures d'entretien des équipements mécaniques et électriques installés.
  - b. Renseignements sur les fournisseurs et les produits pour tous les produits de construction, notamment les revêtements, les portes et la quincaillerie de porte, les systèmes de peinture.
  - c. Dessins d'archives d'après exécution pour toutes les disciplines.

### **I.5 RÉSUMÉ DES SERVICES**

#### **I.5.1 CONTEXTE**

- .1 Le concepteur-constructeur devra procéder à la conception, à la construction et à la mise en service du projet.
- .2 Le concepteur-constructeur devra s'assurer que l'entrepôt est entièrement opérationnel.
- .3 Le concepteur-constructeur est responsable de toute mise à niveau ou nouvelle composante de l'infrastructure qui sera requise pour relier le nouvel entrepôt à l'infrastructure existante.
- .4 La conception et la construction permettront de réaliser un projet clé en main qui atteint tous les objectifs et qui respecte toutes les exigences du présent mandat.

#### **I.5.2 EXIGENCES ARCHITECTURALES**

- .1 Généralités
  - a. Le bâtiment doit être conçu pour l'entreposage général, avec des rayonnages en acier autour du périmètre intérieur et un entrepôt de stockage en vrac sur le reste de la surface. L'entrepreneur doit fournir le bâtiment terminé (installation d'entreposage).
  - b. Les dispositions relatives aux rayonnages ne sont pas incluses dans le contrat.
  - c. Fini à plancher flottant ou selon les recommandations du consultant.
- .2 Occupation
  - a. Classification des bâtiments : Groupe F Division 3 (Occupation industrielle à faible risque).
- .3 Dimensions
  - a. Dimensions approximatives sur plan de 30,5 m x 15 m (100 pi x 50 pi). Le bâtiment doit être une structure à pignon à portée libre, sans supports structuraux intérieurs.
  - b. Hauteur libre de l'avant-toit de 6,1 m (20 pi) jusqu'au-dessous de la charpente.
- .4 Revêtement



- a. Revêtement mural extérieur – acier de calibre 26 minimum de série avec revêtement de zinc de qualité marine. Choix de couleurs parmi la gamme standard complète des fabricants.
  - b. Revêtement de toiture – acier de calibre 26 minimum de série avec revêtement de zinc de qualité marine. Choix de couleurs parmi la gamme standard complète des fabricants.
  - c. Pare-neige avec revêtement de zinc de qualité marine pour s'agencer au revêtement du toit à fournir à l'emplacement de la porte d'entrée et de la porte basculante du mur latéral. Couleur assortie au revêtement du toit.
  - d. Revêtement intérieur supplémentaire : Fournir un revêtement de contreplaqué en sapin de Douglas sablé de 19 mm d'épaisseur (G1S) sur tout le périmètre du bâtiment, afin de le prolonger de 2,4 m (8 pi) du haut du mur de fondation. Application d'une couche d'apprêt et de deux couches de peinture d'intérieur de qualité industrielle, couleur selon l'approbation du représentant du Ministère.
- .5 Gouttières et descentes pluviales
- a. Gouttières, descentes pluviales et cuvettes de descente pluviale à revêtement de zinc ou d'un alliage d'aluminium-zinc de qualité commerciale à usage intensif. Le dimensionnement des gouttières et des descentes pluviales sera déterminé par la superficie du toit et du site. Choix de couleurs parmi la gamme standard complète des fabricants.
- .6 Isolation
- a. Couverture isolante de fibre de verre pour bâtiments métalliques avec pare-vapeur. L'isolant doit être résistant à l'humidité, à la prolifération de bactéries et de moisissures et respecter les codes de résistance au feu. L'isolant doit avoir une valeur RSI adaptée à l'environnement local et conforme aux exigences du Code national de l'énergie du Canada pour les installations de stockage. La valeur minimale doit être R-20.
  - b. Prévoir un isolant rigide R10 de 600 mm (2 pi) horizontalement sous la dalle et de 600 mm (2 pi) verticalement le long de la face intérieure de la fondation.
- .7 Bornes de protection
- a. Six (6) bornes avec semelles, composées d'un tuyau d'acier de 200 mm (8 po) de diamètre rempli de béton pour s'étendre à 1,06 m (3,5 pi) au-dessus du niveau du sol et à 1,2 m (4 pi) au-dessous. Les bornes doivent être situées aux coins du bâtiment et de chaque côté des portes basculantes. Application d'une couche d'apprêt et de deux couches de peinture extérieure de qualité industrielle, couleur selon l'approbation du représentant du Ministère.
- .8 Portes
- a. L'emplacement et la disposition approximatifs des portes sont fournis, à confirmer auprès du représentant du Ministère.
  - b. Prévoir deux portes basculantes dans le mur latéral du bâtiment adjacent à la gare de triage. Les portes basculantes doivent être conformes aux exigences minimales suivantes :
    - i. Les portes doivent avoir une largeur minimale de 3,68 m (12 pi) et une ouverture libre de 4,27 m (14 pi).
    - ii. Les portes doivent être des portes sectionnelles en acier de qualité industrielle, construites d'acier galvanisé à l'intérieur et à l'extérieur, convenant à un environnement marin.
    - iii. Les panneaux de porte doivent avoir une épaisseur minimale de 50 mm et une valeur d'isolation minimale de R-10.
    - iv. Les portes basculantes doivent être non vitrées.
    - v. Les mécanismes d'ouverture doivent être robustes, entraînés manuellement par chaîne et assistés par ressort.
    - vi. Quincaillerie composée de charnières et de ferrures en acier galvanisé. Roulements à billes avec bagues en acier trempé. Les portes doivent être munies d'une serrure à glissière intérieure et d'un coupe-froid.



- vii. Les portes et les cadres de porte doivent être peints avec une finition de qualité marine, choix de couleurs parmi la gamme standard complète des fabricants.
- c. Prévoir trois portes piétonnes, une porte doit être installée à côté des portes basculantes dans le mur latéral, l'autre porte doit être installée au coin de la structure sur le mur d'extrémité. Les portes piétonnes doivent être conformes aux exigences minimales suivantes :
  - i. Les portes doivent avoir une largeur de 9,14 m et une hauteur standard de 2,10 m (3,0 pi x 7,0 pi).
  - ii. Les portes doivent être de qualité industrielle résistantes et adaptées à un environnement marin.
  - iii. Châssis à souder en acier.
  - iv. Les portes doivent avoir une épaisseur minimale de 50 mm (métal creux isolé avec une valeur d'isolation minimale de R-10).
  - v. Les portes doivent être non vitrées.
  - vi. Quincaillerie de verrouillage : Toute la quincaillerie doit être de catégorie 1, garniture commerciale à levier à usage intensif. Comprend un ensemble de serrures à pêne dormant, un coupe-froid, un seuil de porte et un ferme-porte.
  - vii. Les portes et les cadres de porte doivent être peints avec une finition de qualité marine, choix de couleurs parmi la gamme standard complète des fabricants.

### 1.5.3 EXIGENCES CIVILES

- .1 Un plan préliminaire du site a été joint à la présente demande de propositions indiquant l'emplacement général du nouveau bâtiment par rapport au reste du site, y compris les autres bâtiments et la gare de triage. Le proposant retenu devra déterminer l'emplacement en consultation avec le représentant du Ministère et l'exploitant pour s'assurer de ne pas nuire au fonctionnement de l'installation.
- .2 Examiner toute l'information géotechnique existante fournie avec la demande de propositions. Déterminer si des études géotechniques supplémentaires sont nécessaires pour la conception et prévoir des frais fixes dans la proposition (au besoin). Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué.
- .3 L'entrepreneur est responsable de l'élaboration d'un plan de drainage du site qui comprendra les calculs de gestion des eaux pluviales. Le représentant du Ministère peut aider en communiquant des détails propres au site en ce qui a trait aux réseaux de drainage des eaux pluviales existants.

### 1.5.4 EXIGENCES STRUCTURELLES

- .1 La conception structurale doit être conforme aux exigences des autorités compétentes, y compris, mais sans s'y limiter :
  - a. Le Code national du bâtiment du Canada 2015
  - b. L'Association canadienne de normalisation (CSA)
    - i. CAN/CSA A23.3-14 (ou dernière édition), Conception des structures en béton
    - ii. CAN/CSA S16-14 (ou dernière édition), Règles de calcul des charpentes en acier
    - iii. CAN/CSA S136-16 (ou dernière édition), Spécification nord-américaine pour la conception des éléments de charpente en acier formés à froid
- .2 Fondations et dalles de plancher
  - a. Concevoir les fondations pour les effets de charge d'un système de construction préfabriqué. Les fondations doivent inclure au moins les éléments suivants :
    - i. Mur en béton armé conçu pour les conditions de gel propres au site. Le mur doit avoir une épaisseur minimale de 250 mm et dépasser d'au moins 300 mm le niveau du sol fini. La semelle du mur doit avoir une largeur minimale de 600 mm.
    - ii. Pilastres pour le support des poteaux construits d'un seul tenant avec la paroi antigel, y compris les semelles d'appui, au besoin.
    - iii. La dalle de plancher doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm (ou, selon le cas, pour l'équipement utilisé à l'intérieur du bâtiment – voir la fiche de



renseignements relative aux chariots élévateurs ci-jointe) et être épaissie sur les bords pour résister au gauchissement. La dalle de plancher doit inclure des joints de contrôle des fissures. La dalle doit être renforcée conformément aux exigences minimales de la norme CSA A23 et pour résister aux charges appliquées.

- iv. Tous les éléments en béton doivent avoir une résistance à la compression d'au moins 28 jours à 30 MPa.

### .3 Matériaux structuraux

- a. Tous les éléments de structure doivent avoir les propriétés minimales suivantes :
- b. Plaque, cornières et barre – CSA G40.21 GRADE 300W
- c. Brides et tés larges – CSA G40.21 GRADE 350W
- d. Profilés creux (HSS) – ASTM A500, Grade C
- e. Toutes les soudures doivent être conformes à la norme CSA W59, en cas de conflit, la norme CSA s16 aura préséance.
- f. Tiges d'ancrage – barre ronde selon CSA G40.21 Grade 300W, écrous selon ASTM 194 Grade 2, rondelles selon ASTM F436 Type 1 circulaire, sauf indication contraire.
- g. Boulons – tous les boulons, écrous et rondelles de structure selon ASTM F3125 Grade A325, sauf indication contraire. Tous les assemblages boulonnés doivent être réalisés avec un minimum de deux (2) boulons et conçus pour des filetages qui interceptent le plan de cisaillement.
- h. L'ossature structurelle intérieure doit être finie avec une couche d'apprêt appliquée en atelier après la fabrication. Les surfaces qui ont été endommagées pendant l'installation doivent être retouchées.
- i. Les bornes et l'acier exposé à l'extérieur doivent être galvanisés après fabrication avec un revêtement minimum de zinc de 600 g/m<sup>2</sup> selon ASTM A123M.

## **I.5.5 EXIGENCES MÉCANIQUES**

- .1 Les conceptions mécaniques doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes, y compris, mais sans s'y limiter :
  - a. Le Code national du bâtiment du Canada 2015
  - b. L'Association canadienne de normalisation (CSA)
  - c. ASHRAE 62.1, dernière édition.
  - d. NFPA 10 et 13, dernières éditions.
- .2 Fournir une ventilation mécanique pour permettre l'utilisation d'un chariot élévateur dans le bâtiment, conformément à AHJ, à ASHRAE et au code. Le concepteur doit confirmer la source d'alimentation du chariot élévateur (électricité ou propane) et fournir la ventilation nécessaire appropriée au besoin.
- .3 Fournir des extincteurs d'incendie conformes à la norme NFPA 10, dernière édition.
- .4 L'entreposage à l'intérieur du bâtiment doit être conforme aux exigences de la partie 3 du Code national de prévention des incendies du Canada de 2015 pour un bâtiment sans gicleurs.

## **I.5.6 EXIGENCES ÉLECTRIQUES**

- .1 Niveaux d'éclairage conformes aux exigences du Code canadien du travail.
- .2 En plus de ce qui précède, le niveau minimum d'éclairage au sol ne doit pas être inférieur à 200 lux.
- .3 Soumettre le calcul et la simulation de l'éclairage avant la soumission de la conception à 90 %.
- .4 L'éclairage du périmètre extérieur doit être installé dans tous les endroits où il y a des portes.
- .5 Les luminaires doivent être de type DEL avec des luminaires linéaires pour l'éclairage intérieur et des projecteurs DEL pour l'éclairage extérieur.
- .6 Les luminaires intérieurs doivent se trouver à au moins 20 pieds au-dessus du plancher.
- .7 Une commutation manuelle pour chaque zone des appareils d'éclairage et une commutation individuelle pour l'éclairage extérieur doivent être fournies.



- .8 Les zones de commutation pour l'intérieur ne doivent pas dépasser 100 mètres carrés.
- .9 La température du bâtiment ne doit pas descendre en dessous de 10 degrés Celsius.
- .10 Les appareils de chauffage doivent être des appareils de chauffage électriques de plafond de 600 volts de type aérotherme à large débordement, sans aucune partie au-dessous de la hauteur minimale de plafond libre de 6,1 m (20 pi).
- .11 Il doit y avoir des thermostats individuels pour chaque appareil de chauffage.
- .12 L'alimentation électrique doit être raccordée à un conduit existant de 53 mm qui se termine au branchement principal. Fournir tout l'équipement électrique et les conducteurs pour alimenter le nouveau bâtiment de stockage en électricité.
- .13 Si aucun conduit n'est disponible pour le service électrique, alimenter toutes les canalisations souterraines, les conducteurs, les panneaux, les disjoncteurs et les transformateurs afin de répondre aux exigences du service.
- .14 Fournir un service d'immeuble 600/347 volts avec une capacité de réserve de 25 %.
- .15 Alimenter le service secondaire 208/120 volts à partir de l'alimentation 600 volts. Comprend le transformateur, les disjoncteurs et la capacité de réserve de 25 %.
- .16 Fournir tout l'équipement et les fils de circuit de dérivation pour rendre tous les systèmes entièrement opérationnels.
- .17 Fournir des prises de courant séparées de 120 volts pour les usages courants à toutes les portes et à 6 m le long des murs périmétriques. Installer les réceptacles à 1 mètre au-dessus du sol fini.
- .18 Démontrer tous les systèmes électriques en même temps. Exploiter à pleine capacité de charge pendant 4 heures avant l'occupation par le client.

### **I.5.7 SERVICES DE CONSTRUCTION**

- .1 Le concepteur-constructeur gère et livre toute la construction associée à la portée du projet, conformément aux dispositions énoncées dans le contrat et dans le mandat, tout en respectant les normes mentionnées dans le présent document.

## **I.6 RÉSUMÉ DES TRAVAUX**

### **I.6.1 GÉNÉRALITÉS**

- .1 Fournir des services d'architecture et de génie complets depuis l'attribution du contrat jusqu'à la mise en service, y compris les éléments suivants : planification du projet; programmation; conception; aide durant le processus d'appel d'offres; services complets d'examen sur le chantier aux étapes de la construction, de l'achèvement de la construction, de la mise en service et de la vérification des garanties, y compris, au besoin, les services suivants :
  - a. Services architecturaux
  - b. Génie mécanique
  - c. Génie électrique
  - d. Génie géotechnique
  - e. Génie civil
  - f. Génie des structures
  - g. Spécialiste de l'estimation des coûts
- .2 Il incombe au proposant retenu d'obtenir et de payer tous les permis, licences et droits auprès des autorités compétentes, y compris le coût de tout permis de construction et de tout certificat légal d'emplacement de fondation.
- .3 La responsabilité de la conception, de la construction, de la mise en service et de la garantie du projet incombera au proposant retenu, y compris les sceaux professionnels apposés par des ingénieurs et toutes les autres exigences du représentant du Ministère et des autres autorités ayant compétence.



## **I.6.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET INGÉNIERIE DE LA VALEUR**

- .1 Engager l'équipe du concepteur-constructeur, y compris son équipe d'architecture et de génie, pour fournir des services complets d'assurance de la qualité et de gestion de la qualité de la conception et de la construction. Mettre en œuvre et illustrer la mise en application d'un processus rigoureux d'assurance de la qualité et d'analyse de la valeur à toutes les étapes du projet, soit le lancement, la planification, la conception, l'achèvement de la construction, la mise en service et la vérification des garanties.
- .2 Assurer la liaison avec le représentant du Ministère tout au long du projet pour mettre en œuvre un processus rigoureux d'assurance de la qualité et d'analyse de la valeur à toutes les étapes du projet, soit le lancement, la planification, la conception, l'appel d'offres, la construction, l'achèvement de la construction, la mise en service et la vérification des garanties.
- .3 Veiller à ce que le représentant du Ministère approuve et avale toutes les décisions et mesures concernant la planification, la conception et la construction.
- .4 Consigner rigoureusement et systématiquement toute la correspondance, les comptes rendus de réunion et les approbations de dessins d'atelier.
- .5 Établir, en collaboration avec le représentant du Ministère, un système rigoureux de classement et de partage des documents de conception et de construction, lequel permettra de documenter toutes les présentations, tous les rapports et tout autre renseignement sur le projet.
- .6 Transmettre la documentation au représentant du Ministère de façon continue à toutes les étapes du projet.
- .7 Fournir des rapports rigoureux d'examen sur le chantier préparés par les experts-conseils en architecture et en génie.
- .8 Les rapports d'examen sur le chantier doivent être préparés aux deux semaines pendant toute la durée de l'étape de construction du projet; ces rapports doivent être présentés au représentant du Ministère dans les trois (3) jours ouvrables suivant la visite de chantier des experts-conseils.

## **I.6.3 NOUVEAUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

1. Fournir un nouvel entrepôt clé en main et tous les travaux de chantier décrits dans le mandat.

## **I.7 OBJECTIFS**

### **I.7.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

- .1 Réaliser le projet de façon planifiée et systématique, à temps, et en respectant ou dépassant toutes les spécifications, et en répondant à tous les besoins de l'utilisateur propres à l'emplacement précis du projet.
- .2 Tous les travaux de construction doivent être achevés à la satisfaction du représentant du Ministère.
- .3 On s'attend à ce que le concepteur-constructeur recommande et livre des caractéristiques de conception qui rendront le bâtiment et ses systèmes plus efficaces et qui réduiront l'entretien au minimum.
- .4 Atteindre l'excellence en matière de conception et de coordination de la conception, et fournir l'assurance de la qualité et la gestion de la qualité des services de conception et de construction; coordonner les travaux, et fournir les services de ressources d'architecture et de génie professionnelles entièrement engagées à toutes les étapes des travaux, y compris des services complets d'« examen sur le chantier » pendant la construction.
- .5 Fournir un système de gestion de la qualité qui permet de documenter les ressources du client, de SPAC, de l'équipe d'experts-conseils et de l'entrepreneur et aussi de communiquer efficacement les questions concernant l'assurance de la qualité et les produits à livrer du projet de façon bien ordonnée et documentée et ce, à toutes les étapes des travaux, y compris des services complets d'« examen sur le chantier » pendant les



travaux de construction.

### **1.7.2 PERFORMANCE DU BÂTIMENT**

- .1 Fournir un bâtiment qui :
  - a. Répond aux besoins fonctionnels du ministère utilisateur.
  - b. Satisfait aux exigences du Code national du bâtiment, ou les dépasse.
  - c. Durera longtemps et restera fonctionnel eu égard à sa destination particulière; pour ce faire, il faut :
    - i. intégrer dans sa conception des matériaux adéquats et de grande qualité, fabriqués avec la meilleure qualité d'exécution possible;
    - ii. employer des systèmes et des technologies de pointe pour répondre aux besoins d'exploitation contemporains et pour offrir une capacité évolutive et susceptible de changement;
    - iii. intégrer entièrement toutes les composantes et tous les systèmes, y compris les systèmes architecturaux, structuraux, civils, mécaniques et électriques.
- .2 Le bâtiment doit :
  - a. Comporter des matériaux et des systèmes appropriés pour une installation maritime.
  - b. Être conçu en vue d'un entretien facile et assurer un accès facile aux systèmes afin qu'ils puissent être entretenus ou remplacés aisément durant son cycle de vie.
  - c. Offrir un milieu de travail sain et sûr qui respecte ou dépasse les stipulations des codes d'incendie, de santé et de sécurité des personnes, dont le Code canadien du travail, qui favorise un rendement optimal au travail.
  - d. Intégrer l'ensemble des composantes des systèmes et en optimiser l'efficacité.
  - e. Exprimer les principes contemporains de conception et d'application en fonction du développement et être mis en œuvre d'une manière respectueuse de l'environnement.
  - f. Les composants intérieurs et extérieurs du bâtiment doivent être conçus pour offrir une efficacité à long terme et un bon rapport coûts-efficacité, afin de servir pendant au moins trente-cinq (35) ans.

### **1.7.3 CONTRÔLE ET ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 Le concepteur-constructeur procédera à des examens et inspections rigoureux d'assurance de la qualité pendant les phases de conception et de construction.
- .2 Par l'entremise de ses experts-conseils, le concepteur-constructeur inspectera toutes les composantes de la construction. Les inspections incluront une vérification de la conformité avec les spécifications, les dessins, les directives du fabricant, les outils d'application et les techniques de travail.
- .3 Le concepteur-constructeur fournira un plan d'assurance de la qualité au représentant du Ministère dans les 15 jours suivant l'attribution du contrat et inclura un calendrier des inspections par l'architecte-conseil principal et les principaux ingénieurs-conseils.
- .4 Le représentant du Ministère peut embaucher des experts-conseils du secteur privé pour examiner le travail de conception et de construction du concepteur-constructeur. Il s'agit d'une approche de gestion de la qualité qui ne décharge pas le concepteur-constructeur de la responsabilité de gérer la qualité.
- .5 Le concepteur-constructeur fournira une garantie générale de construction d'un (1) an sur tous les travaux.
- .6 Le concepteur-constructeur est responsable de la qualité de la construction. Le concepteur-constructeur aura la responsabilité de s'assurer que l'équipe de conception et l'équipe de construction fassent preuve d'excellence dans la conduite professionnelle de la construction et de la conception à toutes les étapes du projet.



## **I.8 CALENDRIER**

### **I.8.1 ACHÈVEMENT DU PROJET**

- .1 Les dates repères ci-dessous constituent le calendrier exigé par le représentant du Ministère.
- .2 Le concepteur-constructeur doit préparer un calendrier de projet détaillé dans les 15 jours suivant l'attribution du contrat et celui-ci devra être mis à jour tous les mois et à chaque présentation.

### **I.8.2 DATES REPÈRES PRÉVUES**

<b>PHASE DU PROJET</b>	<b>Date d'achèvement prévue</b>
Attribution du contrat de conception-construction	
Achèvement à 50 % des dessins d'exécution	9 semaines après l'attribution du contrat
Achèvement à 90 % des dessins d'exécution	12 semaines après l'attribution du contrat
Achèvement des dessins de construction	16 semaines après l'attribution du contrat
Achèvement substantiel de la construction	15 décembre 2020
Achèvement définitif et acceptation	30 janvier 2021
Évaluation post-construction aux fins de la garantie	30 janvier 2022

## **I.9 GESTION DES COÛTS**

- .1 Le concepteur-constructeur fournira un barème de prix au représentant du Ministère dans les 15 jours suivant l'attribution du contrat. Les coûts du projet seront surveillés et mis à jour tous les mois selon les dates repères de livraison des produits de conception.
- .2 Les coûts sont définis en fonction de l'exercice fédéral (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante) et présentés au représentant du Ministère pour examen et acceptation.

## **I.10 DOCUMENTATION EXISTANTE**

### **I.10.1 À LA DISPONIBILITÉ DU CONCEPTEUR-CONSTRUCTEUR (SUR DEMANDE, APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT)**

- .1 Levé topographique de la gare de triage

## **I.11 CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS**

### **I.11.1 GÉNÉRALITÉS**

- .1 L'ensemble de l'ouvrage sera conforme à la version la plus à jour des lois, des règlements et des codes fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux ou régionaux. Tous les travaux devront être approuvés par les autorités compétentes (aux échelons municipal, provincial et fédéral). En cas de divergence, les exigences les plus strictes s'appliqueront. Le représentant du Ministère devra être informé de toute divergence.
- .2 Le concepteur-constructeur doit définir, analyser et concevoir le projet en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes et de tous les codes, lois, normes et lignes directrices applicables.
- .3 L'équipe de conception-construction doit être pleinement au fait de la législation et des exigences qui sont propres aux bâtiments du gouvernement fédéral au Canada.



- .4 L'équipe de conception-construction doit être pleinement au fait de la législation et des exigences qui sont propres aux projets du gouvernement fédéral proposés par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

## **2.1 GÉNÉRALITÉS**

### **2.1.1 SERVICES SUR LE CHANTIER PENDANT LA CONSTRUCTION**

- .1 Les installations et l'équipement sont réservés aux opérations de Transports Canada et de l'exploitant d'installations autorisé concerné. Le concepteur-construteur doit fournir ses propres installations et services, y compris des toilettes, des bureaux, une roulotte de chantier et des services temporaires d'alimentation en électricité et en eau.

## **2.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **2.2.1 GÉNÉRALITÉS**

- .1 Les responsabilités énumérées dans la présente section s'ajoutent aux exigences énoncées dans les autres documents contractuels.

### **2.2.2 Concepteur-construteur**

- .1 Il incombe au concepteur-construteur :
  - a. d'affecter du personnel qualifié ou de retenir les services d'experts-conseils spécialisés qui sont autorisés à travailler dans la province du Nouveau-Brunswick, où les travaux seront réalisés, pour être en mesure de fournir des services de conception et de mise en service conformes aux exigences de rendement global décrites à la section 3;
  - b. de réaliser les travaux par l'intermédiaire de son personnel et de sous-traitants;
  - c. de fournir et de gérer le personnel nécessaire à la prestation des services et à l'exécution des travaux, en employant le personnel qualifié du concepteur-construteur ou en utilisant les services d'entreprises ayant conclu un contrat directement avec le concepteur-construteur;
  - d. de veiller à conserver les personnes jouant un rôle de premier plan et à motiver son équipe durant toute la durée du projet,
  - e. de fournir les services d'un chef de chantier à temps plein pendant la construction.

### **2.2.3 SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA**

- .1 Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) s'acquittera des responsabilités suivantes :
  - a. gérer le projet par l'intermédiaire du contrat conclu avec le concepteur-construteur;
  - b. fournir au concepteur-construteur les autorisations de modification.
- .2 Le gestionnaire de projet de SPAC est le représentant du Ministère pendant les phases de conception et de construction du projet, et :
  - a. a la responsabilité de transmettre toutes les exigences de Transports Canada au concepteur-construteur;
  - b. sert d'agent de liaison entre le concepteur-construteur, SPAC et le ministère utilisateur.

### **2.2.4 ÉQUIPE DE TRANSPORTS CANADA**

- .1 Le chargé de projet de Transports Canada :
  - a. rend compte de l'engagement des fonds publics et de la réalisation du projet conformément aux conditions acceptées par le Conseil du Trésor;
  - b. fait rapport à la haute direction de Transports Canada, et est responsable de coordonner la qualité, l'échéancier et l'exhaustivité des renseignements et des décisions requises sur les diverses questions concernant la performance fonctionnelle de l'installation;
  - c. est la première personne de Transports Canada à contacter lorsqu'un problème dont la résolution nécessite l'obtention du point de vue de l'utilisateur survient durant les phases



de conception et de construction.

## 2.3 COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS

### 2.3.1 COMMUNICATIONS

- .1 Sauf indication contraire du représentant du Ministère, le concepteur-constructeur communiquera uniquement avec le représentant du Ministère.
- .2 Si, à l'issue d'une communication avec le ministère utilisateur, il s'avère nécessaire de modifier l'ampleur, la qualité, le coût ou le calendrier des travaux, le concepteur-constructeur doit en informer par écrit le représentant du Ministère et attendre d'avoir des consignes pour agir.
- .3 Le cas échéant, le représentant du Ministère fera le nécessaire pour que le concepteur-constructeur puisse accéder aux réseaux d'échange d'information électronique du gouvernement du Canada (site FTP, site SharePoint, etc.) pour transférer de l'information dans le format choisi par le représentant du Ministère.
- .4 Correspondance :
  - a. La correspondance envoyée par le concepteur-constructeur sera distribuée selon les consignes du représentant du Ministère.
  - b. Il n'y aura aucune correspondance entre les représentants de Transports Canada et le concepteur-constructeur, sauf indication contraire du représentant du Ministère.
  - c. Toute correspondance doit porter le nom ou le numéro du contrat, le titre et le numéro qui ont été attribués au projet par SPAC, le numéro de dossier et la date (c.-à-d. année/mois/jour).
  - d. Il faudra aiguiller au besoin les communications et la correspondance portant sur les affaires courantes entre les membres de l'équipe de projet de SPAC, le concepteur-constructeur et le ministère utilisateur pour permettre de réaliser le projet efficacement et dans le respect du calendrier.
  - e. Aucune communication ne saurait modifier la nature, le budget ou le calendrier du projet, sauf indication contraire du représentant du Ministère.
  - f. L'ordre du jour d'une réunion doit être fourni au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

### 2.3.2 RÉUNIONS ORGANISÉES PENDANT LA PHASE DE CONCEPTION

- .1 Les réunions entre SPAC et le concepteur-constructeur seront normalement tenues au bureau de SPAC situé à Halifax, en Nouvelle-Écosse, ou à un autre emplacement convenu à l'avance.
- .2 Le concepteur-constructeur organisera des téléconférences mensuelles ou selon un rythme acceptable pour le représentant du Ministère, jusqu'à la fin de la conception, y compris l'élaboration du plan de mise en service du projet avec des représentants :
  - a. de SPAC;
  - b. de l'équipe de conception-construction;
  - c. de Transports Canada.
- .3 Le concepteur-constructeur organisera des réunions après chaque présentation à SPAC pour traiter des observations reçues à la suite de l'examen des présentations, des représentants :
  - a. de SPAC;
  - b. de l'équipe de conception-construction;
  - c. de Transports Canada.
- .4 Il incombe au concepteur-constructeur de rédiger les procès-verbaux des réunions pendant les phases de conception et de les transmettre au représentant du Ministère aux fins d'examen et d'acceptation. TPSGC transmettra les procès-verbaux au client aux fins d'examen; ces procès-verbaux auront pour objectif d'échanger de l'information de façon précise.
- .5 Toutes les demandes faites et les décisions prises devront être conformes aux voies de



communication officielles.

### 2.3.3 RÉUNIONS ORGANISÉES PENDANT LA PHASE DE CONSTRUCTION

- .1 Il incombe au concepteur-constructeur :
  1. d'organiser et de coordonner des réunions relatives à la construction qui seront tenues par téléconférence; les réunions ordinaires seront tenues bimensuellement ou à la fréquence jugée acceptable par le représentant du Ministère pendant toute la durée du projet;
  2. d'organiser et de coordonner des réunions de mise en service, distinctes des réunions ordinaires, tenues aux deux semaines ou à la fréquence jugée acceptable par le représentant du Ministère durant toute la durée du projet;
  3. de rédiger et transmettre les procès-verbaux des réunions dans les deux (2) jours ouvrables suivant celles-ci;
  4. de dresser une liste des points permanents à l'ordre du jour, dont (au minimum) :
    1. le calendrier et l'état d'avancement (y compris les progrès réalisés depuis la dernière réunion et le travail prévu jusqu'à la prochaine réunion),
    2. les questions relatives aux coûts et les modifications connexes,
    3. les questions relatives aux risques et à la qualité,
    4. la qualité,
    5. la portée des travaux,
    6. la sécurité sur le chantier,
    7. le développement durable,
    8. la mise en service.

### 2.3.4 PRÉSENTATIONS À SPAC

1. Lorsque les documents à remettre à SPAC comprennent des sommaires, des rapports, des diagrammes de planification, des dessins, des plans, des spécifications ou un échéancier des travaux, il faut soumettre un (1) original en format électronique au représentant du Ministère, sauf indication contraire par écrit.
  1. Les produits livrables en format électronique doivent être préparés au moyen des logiciels de la suite Microsoft.
  2. Le concepteur-constructeur peut également soumettre tous les documents en format Adobe Acrobat (\*.pdf).

### 2.3.5 DÉLAI DE RÉPONSE DANS LE CADRE DU PROJET

1. Une des exigences du projet porte sur la disponibilité du personnel clé du concepteur-constructeur pour assister à des réunions et répondre rapidement aux demandes de renseignements.
2. Durant le projet, le personnel du concepteur-constructeur jouant un rôle de premier plan doit :
  1. être en mesure d'assister aux réunions et de répondre aux demandes, et ce, sur préavis d'un (1) jour ouvrable;
  2. être en mesure de réagir aux situations d'urgence en moins d'une (1) heure, y compris aux urgences qui surviennent en dehors des heures de travail et pendant la fin de semaine ou les jours fériés;
  3. participer à l'occasion à des réunions d'urgence visant à résoudre certains problèmes [jusqu'à trois (3) réunions].

## 2.4 PRODUITS LIVRABLES

### 2.4.1 ACCEPTATION DES PRODUITS LIVRABLES DU PROJET

1. Bien que SPAC reconnaisse l'obligation du concepteur-constructeur de répondre aux exigences du projet, le processus de réalisation du projet autorise SPAC à examiner les travaux. SPAC (et Transports Canada par l'intermédiaire de SPAC) se réserve le droit de ne pas accepter un produit livrable non demandé ou jugé insatisfaisant.
2. Le concepteur-constructeur doit faire approuver tous les produits livrables requis dans le



cadre du projet par le représentant du Ministère. L'acceptation signifie que, à l'issue d'un examen général portant sur des points précis, le matériel a été jugé conforme aux exigences de rendement et que les objectifs globaux du projet semblent avoir été atteints. L'acceptation ne libère aucunement le concepteur-constructeur de sa responsabilité relative aux travaux et à la conformité au contrat.

#### **2.4.2 SUIVI DU PROJET ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

1. Le concepteur-constructeur est chargé de ce qui suit :
  1. Préparer et présenter une structure pour la documentation, la surveillance du projet et l'établissement de rapports sur celui-ci à chaque étape de sa réalisation, aux fins d'examen et d'approbation par le représentant du Ministère.
    1. Au besoin, il doit présenter de nouveau cette structure aux fins d'approbation et d'acceptation.
    2. La structure du rapport mensuel du concepteur-constructeur doit être utilisée à chacune des étapes subséquentes du projet.
  2. Présenter des rapports d'étape mensuels dans le format convenu avec le représentant du Ministère.
    1. Ces rapports visent à examiner la progression des travaux et à en faire le suivi. Ils doivent :
      1. indiquer la progression des travaux,
      2. indiquer les dépenses effectuées jusque-là (y compris toutes les autorisations de modification) en comparant les budgets établis initialement pour chaque métier aux coûts prévus,
      3. indiquer tous les retards au calendrier des travaux,
      4. donner un aperçu des mesures correctives qui sont prises,
      5. préciser tout problème prévu ou potentiel à régler,
      6. combler les écarts dans les échéances, le budget, la qualité et la portée des travaux,
      7. inclure une description des travaux prévus pendant la prochaine période de deux à quatre (2 à 4) semaines.

#### **2.4.3 RAPPORTS D'AVANCEMENT DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION**

1. Il faut soumettre au représentant du Ministère, aux fins d'examen, les documents d'avant-projet de conception ainsi que les dessins d'exécution et le devis achevés à 50 % et à 90 %.
2. Le concepteur-constructeur doit répondre par écrit aux observations écrites du représentant du Ministère.

#### **2.4.4 DOCUMENTS À REMETTRE À L'ÉTAPE DE LA CONSTRUCTION**

1. Pendant l'étape de la construction, le concepteur-constructeur doit soumettre des rapports d'examen sur le chantier aux deux (2) semaines, dans un format convenu avec le représentant du Ministère.
  1. L'objet de ces rapports consiste à vérifier la conformité avec les documents de construction et la qualité d'exécution.
  2. Ces rapports doivent comprendre des commentaires des sous-experts-conseils, s'il y a lieu.

#### **2.4.5 MISE EN SERVICE**

1. La mise en service s'applique à toutes les disciplines.
2. La mise en service doit être réalisée par des ressources de mise en service internes du concepteur-constructeur.
  1. Le projet ne sera accepté et le certificat d'achèvement substantiel des travaux ne sera délivré qu'après :
    1. l'achèvement réussi des essais des systèmes et de sécurité des personnes et lorsque le projet respectera toutes les exigences des autorités compétentes;
    2. l'approbation par le représentant du Ministère de tous les certificats d'essai et documents de mise en service (dont les rapports).



3. Les produits de mise en service livrables au cours des diverses phases du projet sont les suivants :
  1. l'intention du concept, y compris les critères de conception;
  2. le rapport d'exploitation et d'entretien;
  3. le plan de mise en service;
  4. le devis de mise en service;
  5. les formulaires de rapport IP et VP;
  6. le plan de formation;
  7. la vérification du rendement des composants et des systèmes intégrés;
  8. le calendrier de mise en service;
  9. les dessins d'après exécution;
  10. la liste de l'inventaire et des pièces de rechange;
  11. le rapport de mise en service.

#### **2.4.6 PHASE POST-CONSTRUCTION**

1. Services de clôture du projet
  1. Passer en revue la documentation pour vérifier qu'elle reflète l'ensemble des modifications, des révisions et des rajustements apportés après la mise en service.
  2. Préparer et présenter des spécifications et des dessins d'archives fondés sur les dessins d'après exécution du concepteur-constructeur [une (1) copie en format PDF, une (1) copie en format AutoCAD et quatre (4) copies papier].
  3. Préparer et présenter les manuels d'exploitation et d'entretien [quatre (4) copies papier et une (1) copie électronique].
2. Services de garantie
  1. Fournir la liste des anomalies sous garantie.
  2. Certifier les corrections des anomalies avant l'expiration des garanties.
  3. Participer aux inspections de vérification des garanties, au besoin.
  4. Remettre un rapport final d'examen des garanties.



### 3 APPENDICES

Solicitation No. - N° de l'invitation

EB144-192397/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.0098194.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb013

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## ANNEXE F : ATTESTATION D'ASSURANCE



Description et emplacement des travaux	N° de contrat.
	N/A
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
--	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel  
**Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux**

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
<b>Responsabilité civile des entreprises</b> <b>Responsabilité complémentaire/exc édentaire.</b>				\$	\$	\$
				\$	\$	\$
<b>Assurance des chantiers / Risques d'installation</b>				\$		

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature

Date J / M / A

### Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

### Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

### Assurance des chantiers / Risques d'installation

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par la plus récente édition des formulaires BAC 4042 et BAC 4047.

Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.

Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par l'amiante, les champignons et spores, le cyber et le terrorisme.

La police doit avoir un plafond qui n'est **pas inférieur à la somme de la valeur du contrat** plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, la police doit être modifiée pour refléter la valeur révisée du contrat.

Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à sa Majesté ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance » (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R/R2900D/2>).

